



LUNETTERIE NEW LOOK INC.

(AUPARAVANT LE FONDS DE REVENU BENVEST NEW LOOK)

NOTICE ANNUELLE

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009

Le 18 mars 2010

TABLE DES MATIÈRES

	Page
GLOSSAIRE	i
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	iii
RUBRIQUE 1 - DATE DE LA NOTICE ANNUELLE ET AUTRES RENSEIGNEMENTS	1
RUBRIQUE 2 - STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	1
2.1 Nom, adresse et constitution	1
2.2 Liens intersociétés.....	2
2.3 Historique et développement	3
RUBRIQUE 3 - DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	3
3.1 Contexte du secteur.....	3
3.2 Forces de New Look	5
3.3 Stratégie de croissance de New Look	6
3.4 Aperçu de l'exploitation et des activités	7
3.5 Encaissement du produit entiercé de la vente de CMN	11
3.6 Facteurs de risque	11
RUBRIQUE 4 - POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	18
4.1 Dividendes	18
4.2 Historique des distributions de liquidités par le Fonds	18
RUBRIQUE 5 - DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	19
RUBRIQUE 6 - MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES	20
6.1 Fourchette des cours en 2009.....	20
6.2 Offre publique de rachat dans le cours normal des activités.....	20
RUBRIQUE 7 - ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	21
7.1 Administrateurs.....	21
7.2 Membres de la haute direction de New Look	23
7.3 Comité de vérification.....	25
7.4 Membres de la direction et autres personnes intéressés dans des opérations importantes.....	27
7.5 Interdictions d'opérations, faillites, amendes ou sanctions.....	27
RUBRIQUE 8 - INTÉRÊT DES EXPERTS	27
RUBRIQUE 9 - VÉRIFICATEURS	28
RUBRIQUE 10 - AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	28
RUBRIQUE 11 - CONTRATS IMPORTANTS	28
RUBRIQUE 12 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	28
ANNEXES	
ANNEXE A – RÈGLES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DE LUNETTERIE NEW LOOK INC.....	A-1

GLOSSAIRE

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente notice annuelle.

« **actions échangeables** » : les actions échangeables du capital-actions de l'ancienne New Look.

« **ancienne New Look** » : Lunetterie New Look Inc., société constituée sous le régime de la LCSA et filiale exploitante du Fonds, tel qu'il a existé du 1^{er} mai 2005 au 3 mars 2010.

« **arrangement** » : l'arrangement entré en vigueur le 2 mars 2010 en conformité avec les dispositions de l'article 192 de la LCSA, selon les modalités et conditions énoncées dans le plan d'arrangement.

« **Benvest** » : Benvest Capital Inc., société constituée sous le régime de la LCSA qui a fusionné avec d'autres sociétés le 1^{er} mai 2005 aux termes d'un arrangement mené à terme à la même date pour former l'ancienne New Look.

« **convention d'arrangement** » : la convention d'arrangement intervenue en date du 21 janvier 2010 entre le Fonds, New Look, Sonomax, la Nouvelle entité Sonomax et la société exploitante de la Nouvelle entité Sonomax qui établit les principales modalités de l'arrangement.

« **convention d'indemnisation** » : la convention d'indemnisation intervenue entre Sonomax, la société exploitante de la Nouvelle entité Sonomax et la Nouvelle entité Sonomax dans le cadre du plan d'arrangement.

« **convention de cession** » : la convention de cession et l'acte de transfert intervenus entre Sonomax et la société exploitante de la Nouvelle entité Sonomax prévoyant la cession des actifs cédés et des obligations cédées par Sonomax à la société exploitante de la Nouvelle entité Sonomax dans le cadre de l'arrangement.

« **direction** » : la direction de New Look.

« **facilité de crédit à terme** » : la facilité de crédit à terme consentie à New Look par la Banque Nationale du Canada.

« **facilité renouvelable** » : la facilité de crédit renouvelable consentie à New Look par la Banque Nationale du Canada.

« **facilités de crédit d'exploitation** » : la facilité de crédit à terme et la facilité de crédit renouvelable consenties à New Look par la Banque Nationale du Canada.

« **Fonds** » : Fonds de revenu Benvest New Look, fiducie non constituée en société, à capital variable et à but restreint établie sous le régime des lois de la province d'Ontario conformément à une déclaration de fiducie.

« **LCSA** » : la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans sa version modifiée, y compris ses règlements d'application.

« **Loi de l'impôt** » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, y compris son règlement d'application.

« **New Look** » : Lunetterie New Look Inc., société constituée sous le régime de la LCSA et issue de la fusion, le 3 mars 2010, de l'ancienne New Look et de Sonomax. Sauf si le contexte commande plus de précision, New Look désigne NLI, telle qu'elle existait avant le 1^{er} mai 2005, et l'ancienne New Look, telle qu'elle a existé du 1^{er} mai 2005 au 3 mars 2010, et désigne, dans tous les cas applicables, ses filiales et ses entités à détenteurs de droits variables.

« **NLI** » : Lunetterie New Look International Inc.

« **notice annuelle** » : la présente notice annuelle.

« **Nouvelle entité Sonomax** » : Technologies Sonomax Inc., société constituée sous le régime de la LCSA le 20 janvier 2010 qui, à la suite de la réalisation de l'arrangement, était propriétaire de la totalité des actions émises et en circulation de la société exploitante de la Nouvelle entité Sonomax.

« **part** » : une part du Fonds.

« **personne** » : une personne physique, une société de personnes, une association, une personne morale, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un liquidateur de succession, un administrateur successoral, un représentant légal, un gouvernement, un organisme de réglementation ou une autre entité.

« **plan d'arrangement** » : le plan d'arrangement aux termes des dispositions de l'article 192 de la LCSA approuvé par la Cour supérieure du Québec le 2 mars 2010.

« **porteurs de parts** » : les porteurs des parts du Fonds.

« **produit entiercé de la vente de CMN** » : le produit entiercé tiré de la vente par Benvest de sa participation de 20 % dans les capitaux propres de CMN International Inc. le 30 novembre 2004.

« **société exploitante de la Nouvelle entité Sonomax** » : 7281978 Canada Inc., société constituée sous le régime de la LCSA le 20 novembre 2009 et filiale en propriété exclusive de Sonomax.

« **Sonomax** » : Sonomax santé auditive inc., société créée sous le régime des lois du Canada.

« **TSX** » : la Bourse de Toronto.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente notice annuelle contient des énoncés prospectifs. Tous les énoncés contenus dans la présente notice annuelle autres que ceux ayant trait à des faits historiques sont des énoncés prospectifs, y compris les énoncés au sujet de la situation financière, de la stratégie commerciale, des acquisitions projetées, des budgets, des litiges, des coûts projetés, des plans ou des objectifs futurs de New Look ou touchant New Look. Les actionnaires peuvent repérer un grand nombre de ces énoncés en prêtant attention aux termes comme « croit », « considère », « prévoit », « a l'intention », « entend », « estime » et aux termes similaires, ainsi qu'à leur forme négative, et à l'emploi de verbes au futur ou au conditionnel. Ces énoncés prospectifs incluent des déclarations au sujet des sommes que doit conserver New Look pour les besoins des dépenses de croissance et des dépenses en immobilisations. Rien ne garantit que les plans, les intentions ou les attentes sur lesquels les énoncés prospectifs sont fondés vont se concrétiser. Les énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et des hypothèses, y compris ceux dont il est fait état ailleurs dans la présente notice annuelle. Bien que la direction considère que les attentes exprimées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit qu'elles se révéleront justes. Les facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les résultats futurs et faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont exprimés dans les énoncés prospectifs figurant dans les présentes incluent les changements en instance ou proposés à la législation et à la réglementation, la concurrence de concurrents établis et de nouveaux venus, les progrès technologiques, les fluctuations des taux d'intérêt, la conjoncture économique en général, l'acceptation et la demande de nouveaux produits et services et les fluctuations des résultats d'exploitation.

D'autres facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'exploitation et le rendement de New Look sont présentés ailleurs dans la présente notice annuelle, notamment sous la rubrique « Facteurs de risque ».

Les énoncés prospectifs figurant aux présentes sont donnés entièrement sous réserve de la présente mise en garde et sont en date de la présente notice annuelle. New Look ne s'engage nullement à mettre à jour publiquement ces énoncés prospectifs afin qu'ils tiennent compte, entre autres, des renseignements ou des événements nouveaux, sauf si la loi l'y oblige.

LUNETTERIE NEW LOOK INC.
(AUPARAVANT LE FONDS DE REVENU BENVEST NEW LOOK)
NOTICE ANNUELLE

RUBRIQUE 1 - DATE DE LA NOTICE ANNUELLE ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

La présente notice annuelle est datée du 18 mars 2010.

La présente notice annuelle tient compte de la conversion du Fonds, auparavant un fonds de revenu, en société par actions le 2 mars 2010. Sauf indication contraire, l'information contenue dans la présente notice annuelle est en date du 31 décembre 2009. Aux fins de la présentation de l'information, les états financiers consolidés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 ont été publiés sous la dénomination du Fonds. Sauf indication contraire, le Fonds a dressé ses états financiers consolidés en dollars canadiens conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

À des fins comptables, New Look est considérée comme la continuité du Fonds.

Renvois à New Look

Dans la présente notice annuelle, sauf si le contexte commande plus de précision, New Look désigne Lunetterie New Look International Inc., telle qu'elle existait avant le 1^{er} mai 2005, Lunetterie New Look Inc., telle qu'elle a existé du 1^{er} mai 2005 au 3 mars 2010, et Lunetterie New Look Inc., telle qu'elle existe depuis le 3 mars 2010. Au besoin, l'entité ayant existé du 1^{er} mai 2005 au 3 mars 2010 est appelée l'ancienne New Look.

RUBRIQUE 2 - STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

2.1 NOM, ADRESSE ET CONSTITUTION

New Look est une société constituée sous le régime de la LCSA, issue de la fusion, le 3 mars 2010, de l'ancienne New Look et de Sonomax, qui avait alors changé sa dénomination sociale pour New Look. L'ancienne New Look était une filiale du Fonds, fonds de revenu qui a été dissous le 2 mars 2010 à la suite de la conclusion de l'arrangement entre le Fonds, l'ancienne New Look, Sonomax et certaines autres sociétés ayant pris effet le 2 mars 2010. L'objet du Fonds était la détention des titres de l'ancienne New Look. New Look est le résultat de la conversion du Fonds en société par actions.

Le Fonds, fiducie d'investissement à capital variable et à but restreint non constituée en société, était régi par les lois de la province d'Ontario et avait été établi aux termes d'une déclaration de fiducie. Il était admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et avait été établi afin d'investir dans les titres de New Look et d'autres filiales du Fonds. Le Fonds était propriétaire de tous les titres en circulation de New Look, sauf les actions échangeables.

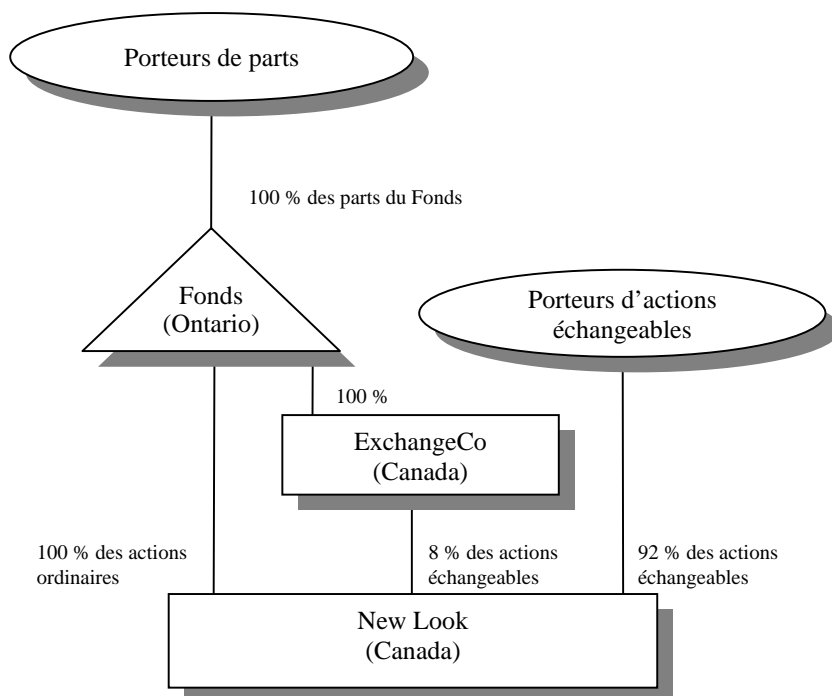
L'ancienne New Look et Sonomax étaient des sociétés par actions constituées sous le régime de la LCSA.

Le siège social de New Look est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 3438, Montréal (Québec) H3B 3N6.

2.2 LIENS INTERSOCIÉTÉS

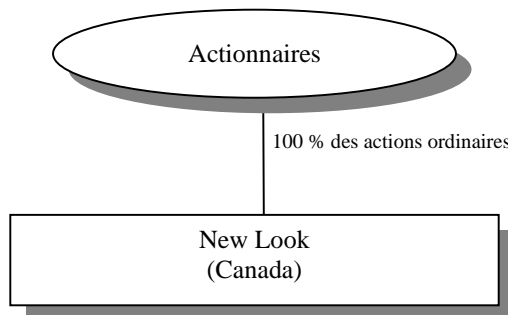
Structure du Fonds avant la conversion en société par actions

Le diagramme qui suit illustre la structure organisationnelle du Fonds et de ses principales filiales, y compris leur territoire de constitution, avant la conversion du Fonds en société par actions le 2 mars 2010.



Structure de New Look au 3 mars 2010

Le diagramme qui suit illustre la structure organisationnelle de New Look, y compris son territoire de constitution, immédiatement après la conversion du Fonds, auparavant un fonds de revenu, en société par actions.



2.3 HISTORIQUE ET DÉVELOPPEMENT

Le Fonds a entrepris ses activités le 1^{er} mai 2005. Le Fonds a été créé aux termes d'un arrangement dans le cadre duquel les anciens actionnaires de Benvest sont devenus des porteurs de parts du Fonds. Les activités que Benvest et ses filiales, ce qui incluait alors NLI, exerçaient auparavant ont été exercées par l'intermédiaire du Fonds et de l'ancienne New Look jusqu'au 2 mars 2010.

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2006, New Look a investi 5,7 millions de dollars dans son plan d'expansion du réseau. New Look a ouvert cinq (5) nouveaux magasins dans la région métropolitaine de Montréal, deux dans la région d'Ottawa et un dans la région de Québec et a déménagé et agrandi son magasin de Drummondville. En outre, des rénovations importantes ont été entreprises dans quatre (4) magasins. D'importants investissements ont été effectués dans le laboratoire dans le cadre de l'introduction de la technologie de revêtement « hydro satin » et de la technologie numérique de fabrication de verres. Le traitement hydro satin a permis à New Look de vendre un revêtement à valeur ajoutée pour ses verres. L'installation d'équipement et de logiciels liés à la fabrication numérique ainsi que la formation du personnel ont préparé le terrain pour le lancement de certains produits révolutionnaires au début de 2007. L'expansion a été financée en partie au moyen d'une somme de 2,3 millions de dollars prélevée sur le produit entier de la vente de CMN.

La vente des lentilles Evolution HD^{MC} et Ultra Evolution HD^{MC}, produits révolutionnaires, a débuté en janvier 2007. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2007, New Look a investi une somme supplémentaire de 7,4 millions de dollars dans son plan d'expansion. New Look a inauguré quatre (4) magasins à Montréal (y compris deux (2) cabinets d'opticiens dont elle a fait l'acquisition) et un (1) magasin à Ottawa. En outre, des rénovations importantes ont été entreprises dans neuf (9) magasins. De l'équipement robotisé a été ajouté dans le laboratoire, du matériel d'optique et du matériel ophtalmique ont été mis à niveau dans un grand nombre de magasins et New Look a commencé à mettre en œuvre un système de planification d'entreprise (un « système ERP », pour *Entreprise Resource Planning*). Ces investissements ont été financés en partie au moyen d'emprunts à long terme de 4,5 millions de dollars. Le financement à long terme est venu principalement des facilités de crédit bancaires permanentes auprès de sa banque habituelle.

Au cours de l'exercice 2008, New Look a ajouté quatre (4) magasins à son réseau, notamment un magasin à Ottawa, et acquis un cabinet d'opticiens à Joliette et a déménagé sept (7) magasins existants et/ou a entrepris des rénovations importantes dans ces magasins. Des investissements ont également été effectués dans du matériel de laboratoire supplémentaire, dans le matériel d'optique et le matériel ophtalmique des magasins et à l'égard de la deuxième phase de la mise en œuvre du système ERP. Le système ERP vise à faciliter la gestion de l'entreprise dans le contexte de sa croissance continue. Les investissements ont été financés en partie au moyen d'emprunts à long terme de 2,3 millions de dollars aux termes des facilités de crédit permanentes.

Au cours de l'exercice 2009, New Look a ajouté deux (2) nouveaux magasins à son réseau, un (1) dans la région métropolitaine de Montréal et un (1) à Ottawa. En outre, elle a acquis la participation restante de 50 % dans Monique Laurent inc., une ancienne coentreprise exploitant déjà deux (2) magasins New Look. Enfin, elle a fait des investissements dans l'acquisition de clientèle, la rénovation importante de quatre magasins et l'ajout d'équipement dans le laboratoire et les magasins.

RUBRIQUE 3 - DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

3.1 CONTEXTE DU SECTEUR

Les principales activités dans le secteur de la vente au détail de produits d'optique sont la vente, la mise en marché et la distribution de produits d'optique. Il existe trois (3) catégories principales de produits d'optique, à savoir (i) les lunettes à verres correcteurs (y compris les lunettes de soleil), (ii) les lentilles de contact et (iii) les lunettes sans verres correcteurs (y compris les lunettes de soleil). Les deux (2) principales composantes des lunettes sont les montures et les verres.

Le marché de la vente au détail de produits d'optique au Canada affiche un taux de croissance annuel constant. La direction estime que les ventes annuelles de produits d'optique au Canada s'établissent actuellement à environ 2,2 milliards de dollars. Les lunettes à verres correcteurs représentent la majeure partie de ce marché.

Le secteur comprend des établissements qui exercent principalement une ou plusieurs des activités suivantes : (i) la vente au détail et la distribution de lunettes à verres correcteurs et de lentilles de contact; et (ii) la vente de lunettes de soleil, de lunettes de protection et de lunettes de lecture sans verres correcteurs. Certains établissements offrent également des services d'optométrie fournis par un optométriste affilié dont le bureau est situé dans le magasin ou dans des locaux adjacents.

Au Canada, les produits d'optique sont vendus principalement par trois (3) catégories de détaillants. La première catégorie est composée de chaînes de magasins de produits d'optique, comme LensCrafters et Pearle Vision (toutes deux composantes de la division de vente au détail de Luxottica Group), Hakim Optical, Vogue Optical, Greiche & Scaff, Les Lunetteries F. Farhat et New Look. La deuxième catégorie est composée de grands magasins, de magasins-entrepôts et de clubs-entrepôts, comme Wal-Mart, Costco Wholesale, La Baie et Sears, qui offrent des services d'optique en magasin. À mesure qu'elles continuent d'accroître leur présence sur le marché canadien, certaines de ces grandes surfaces augmentent lentement leur part du marché canadien de la vente au détail de produits d'optique. La dernière catégorie est composée de spécialistes indépendants des soins de la vue (opticiens, optométristes et ophtalmologistes), qui continuent de détenir une tranche importante du marché canadien. Ces spécialistes indépendants des soins de la vue sont souvent membres de réseaux ou de groupes d'acheteurs, comme IRIS, FYI Eye Doctors et Optometric Services Inc. La direction estime que ces détaillants indépendants représentent sur le marché plus de la moitié des ventes annuelles de produits d'optique au Canada, de sorte qu'il existe un potentiel de croissance considérable. Les ventes de lentilles de contact et de lunettes à verres correcteurs sur Internet par des sociétés telles que Clearly Contacts prennent de plus en plus d'importance. Il n'existe aucune statistique officielle concernant les parts de marché par catégorie de détaillants. Le marché se transforme au gré de l'évolution des habitudes d'achat des consommateurs. De plus, la plupart des détaillants ne publient pas de statistiques sur leurs activités.

Voici les principales caractéristiques du secteur de la vente au détail de produits d'optique au Canada :

Données démographiques favorables. On prévoit que le marché des lunettes à verres correcteurs augmentera à mesure que vieilliront les Canadiens de la génération du baby-boom. Selon le recensement réalisé en 2006 par Statistique Canada, le nombre de personnes âgées de 45 à 64 ans devrait augmenter d'environ 2,2 % par année d'ici la fin de 2011. Il s'agit du groupe d'âge le plus touché par la presbytie, processus du vieillissement normal qui limite la capacité de l'œil à distinguer les objets rapprochés. La presbytie, qui touche la majorité des personnes de plus de 45 ans, est à l'origine d'une grande partie de la demande de lunettes à verres correcteurs, notamment de verres à foyer progressif et de verres multifocaux. La direction estime qu'un nombre important des personnes de ce groupe d'âge ont besoin de produits d'optique.

Statut d'accessoires mode. Auparavant considérées principalement comme des instruments médicaux, les lunettes sont de plus en plus considérées comme des accessoires mode. De nombreux facteurs ont contribué à ce changement, comme l'évolution des styles et des couleurs, les verres plus légers et plus minces, la publicité accrue et la mise en marché de montures de marque de designer. Ces facteurs ont entraîné l'augmentation de la demande de produits haut de gamme et du prix des lunettes en général. En outre, les marchés canadien et québécois sont caractérisés par une tendance vers les verres de haute qualité, qui comportent des revêtements améliorant la vision du porteur et la durabilité des verres (par exemple, des revêtements antiégratignures et antireflets). La direction estime que plus de 50 % des verres vendus au Canada comportent des revêtements antiégratignures et antireflets, contre 28,5 % aux États-Unis.

Traitements de remplacement pour corriger les troubles de la vision. De plus en plus de Canadiens choisissent de subir une chirurgie au laser pour corriger en permanence les troubles de la vision plutôt que de porter des lunettes ou des lentilles de contact. La recherche et le développement continus en matière de chirurgie au laser pourraient entraîner un accroissement de la part de marché de ces chirurgies, aux dépens des lunettes et des lentilles de contact. Néanmoins, la direction est d'avis que ces techniques n'ont pas eu d'incidence importante sur les ventes de lunettes à verres correcteurs et n'en auront pas dans un avenir prochain. Bon nombre de personnes qui subissent une

chirurgie réfractive nécessitent un suivi et pourraient tout de même devoir porter des verres correcteurs ultérieurement en raison de la presbytie. Les techniques de chirurgie réfractive visant à corriger la presbytie sont encore au stade expérimental et ont donné des résultats mitigés.

3.2 FORCES DE NEW LOOK

L'objectif de New Look est d'accroître les revenus tout en maintenant un haut niveau de rentabilité. L'atteinte de cet objectif se traduira par une croissance de la valeur de l'entreprise pour les actionnaires de même que par des dividendes élevés. Si la plupart des détaillants achètent leurs lentilles auprès de tiers, New Look a quant à elle inclus dans sa chaîne de valeur un laboratoire entièrement intégré.

Laboratoire, centre de distribution et réseau de magasins entièrement intégrés. En juin 2002, New Look a établi l'un des laboratoires d'optique les plus modernes et les plus complets dans l'est du Canada. À la connaissance de la direction, New Look a été le premier détaillant de produits d'optique dans l'est du Canada et demeure l'un des rares détaillants de produits d'optique à exploiter un laboratoire d'optique complet (en mesure de procéder au surfaçage et au débordage ainsi qu'à l'application de revêtements antiégratignures, hydro satin et antireflets) entièrement intégré à son centre de distribution et à son réseau de magasins. New Look dispose ainsi d'un avantage stratégique considérable, puisqu'elle peut livrer rapidement les produits à ses clients. Grâce à ses capacités de traitement des verres, New Look peut également accroître la valeur de chaque verre vendu et resserrer le contrôle de la qualité. En revanche, la plupart des concurrents de New Look au Québec doivent impartir le traitement secondaire de la totalité ou d'une partie de leurs verres afin de répondre aux besoins de leurs clients, ce qui entraîne généralement des coûts plus élevés.

Position de force sur le marché québécois. La direction est d'avis que New Look est en tête de file en ce qui a trait au volume des ventes de lunettes au Québec. New Look a sans cesse élargi son réseau de magasins afin de poursuivre sa croissance au Québec. Au cours des trois dernières années, New Look a ouvert huit (8) nouveaux magasins au Québec, portant ainsi à 56 le nombre total actuel de ses magasins dans cette province. L'ajout de ces magasins, conjugué à des programmes de mise en marché et à des campagnes de publicité renforcées ainsi qu'à l'amélioration du service à la clientèle et de la gestion de la chaîne d'approvisionnement, a intensifié la présence de New Look sur le marché et a contribué à la croissance de ses revenus dans la province de Québec. Grâce à son réseau de magasins, New Look est également en mesure de mener des campagnes de publicité à l'échelle provinciale et de rejoindre sa clientèle-cible efficacement et à moindre coût.

Marché de l'est de l'Ontario. New Look est présente dans la région d'Ottawa depuis 1994, où elle exerçait à cette époque ses activités sous le nom Derouin Opticians. Le passage à la bannière New Look s'est effectué au cours de 2006. Au cours des trois (3) dernières années, New Look a ouvert trois (3) magasins, portant ainsi à sept (7) le nombre total actuel de ses magasins dans le marché d'Ottawa. La société a l'intention de poursuivre son expansion dans l'est de l'Ontario grâce à l'ajout de nouveaux magasins.

Marque reconnue. Grâce à ses investissements soutenus dans la mise en marché et la publicité et à son engagement à offrir des produits de qualité supérieure et un service à la clientèle exceptionnel, New Look est réputée auprès de sa clientèle pour ses produits et services fiables, novateurs et offrant un bon rapport qualité-prix. Selon une étude réalisée en 2008 pour le compte de New Look, la marque « New Look » est la plus reconnue dans le secteur des produits d'optique au Québec. La direction estime que le nom « New Look » a contribué dans une large mesure au succès de l'entreprise de New Look et elle entend continuer de promouvoir sa marque afin d'améliorer la position de New Look sur le marché.

Équipe de direction chevronnée. New Look compte sur une équipe de direction dévouée qui possède une vaste expérience du secteur de la vente au détail de produits d'optique. Les sept (7) membres actuels de la haute direction de New Look comptent chacun en moyenne plus de 20 ans d'expérience dans les secteurs des produits d'optique et de la vente au détail.

Ventes substantielles de produits à valeur ajoutée. New Look met l'accent sur les produits à valeur ajoutée, y compris des produits dotés de caractéristiques de conception de pointe, comme les lentilles Evolution HD^{MC} et Ultra Evolution HD^{MC} et les produits d'autres fournisseurs reconnus à l'échelle internationale, notamment les verres

progressifs, les verres en polycarbonate, les verres polarisés, les verres photochromiques Transitions qui réagissent à la lumière du soleil, les revêtements et les traitements de verres, dont les revêtements antiégratignures et antireflets, et les montures faites de matériaux minces et légers, comme le titane, l'aluminium et les plastiques avancés. La direction considère que, grâce à la qualité et à la diversité de ses produits à valeur ajoutée, New Look est en mesure de nouer des liens solides avec ses clients existants et d'accroître sa clientèle.

Installations de pointe. New Look a investi des sommes considérables afin de mettre au point et d'utiliser des technologies novatrices qui accroissent sa capacité de produire des lunettes de haute qualité à moindre coût et de servir efficacement ses clients. Par exemple, elle a effectué des investissements dans la technologie informatique du surfacage direct, ce qui lui a permis de lancer les lentilles Evolution HD^{MC} et Ultra Evolution HD^{MC}, ainsi que dans la technologie de revêtement hydro satin. La direction de New Look tient à ce que des technologies de pointe soient utilisées dans le laboratoire et les magasins afin d'exploiter l'entreprise de manière efficace et efficiente et de fabriquer des produits d'optique de la meilleure qualité. New Look travaille en étroite collaboration avec des fournisseurs de technologie et d'équipement de fabrication de lentilles dans le but d'améliorer et de développer constamment ses produits optiques de qualité supérieure. En mettant l'accent sur la technologie, l'efficacité de l'exploitation et l'automatisation, la direction estime qu'elle a établi une structure d'exploitation à faible coût, et elle cherche sans cesse à réaliser des efficacités opérationnelles et à réduire les frais d'exploitation. La direction est convaincue que les investissements continus dans l'amélioration de ses capacités technologiques et la qualité supérieure de ses produits permettent à New Look d'offrir des services rapides, homogènes et efficaces à la grandeur du Québec et de l'est de l'Ontario.

3.3 STRATÉGIE DE CROISSANCE DE NEW LOOK

Afin de maintenir le montant disponible aux fins du versement de dividendes, New Look observe une stratégie qui inclut la poursuite de l'exploitation efficace de l'entreprise de New Look de manière à ce que les actionnaires puissent bénéficier de ses revenus stables et croissants. Simultanément, New Look tirera parti d'occasions de croissance choisies sur lesquelles elle peut miser pour maximiser la valeur pour les actionnaires. Cette stratégie comportera les volets suivants :

Poursuivre l'acquisition de cabinets d'opticiens indépendants dans les marchés existants. New Look a établi un solide réseau de magasins et exploite des magasins performants, un laboratoire à la fine pointe de la technologie et des actifs connexes sur lesquels elle peut s'appuyer pour poursuivre sa croissance. La société entend observer une stratégie axée sur la croissance des revenus, centrée sur l'acquisition de cabinets d'opticiens dans des marchés cibles choisis à la grandeur du Québec et dans l'est de l'Ontario.

Prendre de l'expansion dans les marchés existants. New Look s'est engagée à ajouter à son réseau quatre (4) magasins au cours de 2010 et de 2011 et à déplacer les activités de un (1) magasin existant.

Prendre de l'expansion en acquérant des cabinets situés dans les régions rurales du Québec. La marque New Look jouit d'une bonne reconnaissance dans les petites villes et les régions rurales du Québec. Ces régions présentent d'excellentes occasions d'affaires pour l'acquisition de cabinets indépendants et la conversion de leurs activités en magasins New Look. L'amélioration des produits et des services offerts aux consommateurs de ces régions accélérera sans aucun doute le renforcement de la présence de New Look dans les marchés ruraux.

Tirer parti des infrastructures actuelles. New Look a investi considérablement dans le matériel et les infrastructures, notamment pour établir un laboratoire de traitement des verres, un centre de distribution et un réseau de magasins entièrement intégrés. La direction est d'avis que les infrastructures actuelles de New Look sont en mesure de soutenir un volume de ventes beaucoup plus important. Ces infrastructures permettront à New Look de tirer parti d'importantes occasions de croissance des revenus en augmentant légèrement les coûts d'infrastructure.

Tirer parti des tendances démographiques favorables au secteur de la vente au détail de produits d'optique. La direction est d'avis que, grâce à sa position de chef de file en ce qui a trait à la vente et à la production de montures ophtalmiques et de lunettes à verres correcteurs, New Look demeure en mesure de bénéficier de la tendance démographique.

S'employer à offrir une valeur véritable au client. New Look s'efforce d'entretenir la relation avec ses clients tout au long du cycle de vie du produit afin d'obtenir un niveau élevé de satisfaction de la clientèle et d'encourager ses clients à lui demeurer fidèle. New Look élabore et gère ses stratégies de mise en marché et de publicité de façon centralisée tout en adaptant son information publicitaire aux marchés francophone et anglophone. New Look se distingue de ses concurrents au moyen de campagnes publicitaires novatrices et en s'efforçant d'offrir des produits et services d'optique de haute qualité qui répondent aux besoins particuliers des clients.

Renforcer la position de New Look en réalisant des acquisitions dans le secteur fragmenté de la vente au détail de produits d'optique au Canada. Le secteur canadien de la vente au détail de produits d'optique est très fragmenté et il n'est pas dominé par une société d'envergure nationale. Plus de la moitié du marché est détenue par des spécialistes indépendants des soins de la vue qui exercent leurs activités à l'échelle locale ou régionale. Compte tenu de la structure du marché, la direction considère qu'il existe de nombreuses occasions d'acquisitions ou de partenariats stratégiques susceptibles de favoriser la croissance.

Ajout de produits et services de protection auditive. Suivant l'acquisition des actifs de distribution de Sonomax dans le cadre de l'arrangement, New Look commencera à introduire des protecteurs auditifs dans son réseau de vente au détail.

3.4 APERÇU DE L'EXPLOITATION ET DES ACTIVITÉS

Produits

Les produits d'optique vendus au détail dans les magasins New Look sont regroupés en quatre (4) catégories principales : (i) les lunettes à verres correcteurs, (ii) les lentilles de contact, (iii) les lunettes de soleil, de protection et de lecture et (iv) les accessoires, comme des produits nettoyants pour lunettes et lentilles de contact. Pour les exercices 2009 et 2008, les lunettes à verres correcteurs et les lentilles de contact ont compté pour plus de 95 % du chiffre d'affaires consolidé. La totalité des ventes de lunettes à verres correcteurs et de lentilles de contact sont réalisées auprès de clients externes.

New Look exerce ses activités sous la dénomination commerciale « New Look ». Son marché principal est la province de Québec, où elle exploitait 56 magasins au 31 décembre 2009. New Look compte également sept (7) magasins dans l'est de l'Ontario. Les magasins New Look offrent un vaste éventail de produits d'optique et de styles sous une grande variété de marques, comme Oakley, Silhouette, Gucci, Dolce & Gabbana, Easyclip, Jones New York, Prada, Christian Dior, Adidas, Giorgio Armani, Lacoste, Rochas et Columbia pour ce qui est des montures, et Nikon et Essilor pour ce qui est des lentilles de contact. New Look offre des lentilles de contact de marques reconnues qu'elle se procure auprès de fournisseurs tels que Johnson & Johnson (Oasys), Cibavision (Air Optix), Bausch & Lomb (Purevision et Coppervision (Biofinity et Proclear)).

Des optométristes indépendants exerçant dans les magasins New Look ou dans des locaux adjacents offrent des examens de la vue et d'autres services de soins de la vue et aident les clients à choisir les lentilles de contact qui leur conviennent. New Look emploie dans ses magasins des professionnels de la vue et des préposés aux ventes compétents qui aident les clients à choisir styles de verres, matériaux, montures, teintés, revêtements et autres produits d'optique convenant à leurs besoins. De plus, les magasins New Look comptent parmi les membres de leur personnel des opticiens d'ordonnances spécialisés, entre autres, dans l'exécution des ordonnances de lunettes et de lentilles de contact prescrites par les optométristes, les ophtalmologistes ou les médecins, l'ajustement des lunettes à verres correcteurs et des lentilles de contact, ainsi que l'assemblage des verres et des montures. Ces opticiens sont des employés d'une société dont le propriétaire et l'exploitant est un opticien.

En outre, New Look transforme les verres et y applique des revêtements et des traitements qui en améliorent sensiblement l'efficacité. Ces transformations, revêtements et traitements comprennent :

- a) le surfaçage numérique, le doucissage et le polissage des verres selon les spécifications d'un opticien autorisé;
- b) la taille, le débordage et le montage des verres dans les montures;

- c) l'application de revêtements antiégratignures qui prolongent la durée de vie des verres, de couches antireflets qui permettent aux verres de laisser passer davantage de lumière, améliorant ainsi la vision, ou de revêtements hydrophobes.

Une grande partie des verres vendus dans les magasins New Look sont revêtus de couches antiégratignures, antireflets et hydrophobes. En 2007, New Look a lancé des lentilles à surfaçage direct (ou forme libre) révolutionnaires, qu'elle commercialise sous les noms Evolution HD^{MC} et Ultra Evolution HD^{MC}. Ces lentilles sont fabriquées dans le laboratoire de New Look au moyen d'un logiciel sous licence et d'équipement spécialisé. La direction est d'avis que les centres optiques qui font concurrence à New Look ne parviennent pas à obtenir cette technologie à un coût avantageux et à l'offrir à leurs clients dans des délais raisonnables, ce qui procure à New Look un avantage concurrentiel.

La plupart des transformations, revêtements et finitions sont réalisés dans le laboratoire de traitement des verres intégré de New Look. Les produits de lunetterie finis sont livrés aux magasins, où les opticiens ajustent les lunettes des clients selon leur ordonnance. Les magasins New Look possèdent également de l'équipement de taille, de débordage et de montage.

New Look vend directement aux clients les montures, les lunettes sans verres correcteurs et les lunettes de soleil, alors que les verres correcteurs et les lentilles de contact sont vendus par des opticiens autorisés qui sont installés dans les magasins New Look et travaillent pour une société d'optique.

New Look fournit à la société d'optique et aux optométristes indépendants une gamme étendue de services administratifs et d'autres services de soutien, moyennant le versement d'un loyer et le remboursement et le paiement de certains autres coûts et frais.

Approvisionnement

Les verres et les montures sont les deux principaux composants des produits de New Look et sont achetés auprès d'une grande diversité de fournisseurs.

La grande majorité des matières premières et des verres qu'utilise le laboratoire de traitement de New Look sont fabriqués à l'extérieur du Canada. À l'heure actuelle, New Look s'approvisionne auprès d'un groupe diversifié de fournisseurs aux États-Unis, en Asie et en Europe. De l'avis de la direction, l'approvisionnement mondial en verres est amplement suffisant. Les prix des verres varient selon divers facteurs, notamment la marque, la matière, le type de correction visuelle, la conception du verre et les revêtements appliqués. Il existe deux catégories principales de verres correcteurs :

- a) Verres correcteurs simples – verres dotés d'une puissance correctrice unique et servant à corriger des troubles visuels simples, dont la myopie (difficulté à distinguer les objets éloignés), la presbytie (difficultés de lecture) et l'hypermétropie (difficulté à distinguer les objets rapprochés);
- b) Verres multifocaux – verres dotés de plus d'une puissance correctrice, notamment les verres à double foyer, qui possèdent deux parties distinctes de puissance correctrice, et les verres à foyer progressif, dont la puissance correctrice varie graduellement d'un foyer à l'autre.

Le fait que New Look puisse se charger de la transformation, du revêtement et du traitement des verres correcteurs dans son propre laboratoire de traitement des verres lui permet de se procurer une vaste gamme de verres non traités, dont le coût est inférieur. En plus des économies réalisées sur les composants des produits, leur disponibilité s'en trouve accrue, New Look ayant accès au marché plus étendu des verres non traités. Le logiciel sous licence et l'équipement spécialisé que le laboratoire utilise pourraient être remplacés en cas de problème majeur avec les fournisseurs actuels.

Compte tenu de son volume de ventes et de son pouvoir d'achat importants, New Look importe la grande majorité de ses montures de marque directement des fabricants américains, européens et asiatiques plutôt que de s'approvisionner auprès de distributeurs canadiens. New Look peut ainsi se procurer des montures de grande qualité

à bon marché et offrir à ses clients les tendances et les styles les plus récents. À titre de comparaison, les magasins indépendants exploités par des professionnels des soins de la vue doivent généralement acquérir leurs montures auprès de distributeurs, ce qui gonfle le coût. Les montures économiques sont achetées à moindre coût directement auprès de fabricants en Europe et en Asie.

Comme elle achète des verres et des montures en grande quantité, New Look a établi des relations privilégiées avec ses fournisseurs sur le plan des prix, de la qualité et des services. Même si un fournisseur représente actuellement environ 40 % de ses achats de verres, New Look est en mesure d'acheter des verres semblables auprès d'autres fournisseurs réputés. Aucun fournisseur de montures de New Look n'a représenté à lui seul plus de 20 % des achats de montures de New Look au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2009, et New Look ne dépend d'aucun fournisseur en particulier. Conséquemment, la perte de l'un de ses fournisseurs n'aurait pas d'effet défavorable important sur son entreprise. N'ayant conclu aucune entente formelle à long terme avec ses fournisseurs, New Look peut choisir à qui elle passera ses commandes. La direction estime que New Look entretient de très bonnes relations avec ses fournisseurs.

Installations

Au 31 décembre 2009, New Look occupait 66 locaux loués, dont 63 étaient occupés par des magasins New Look, un (1) par le laboratoire de lentilles, le centre de distribution et les bureaux administratifs de Ville Saint-Laurent et un (1) par le siège social au 1, Place Ville-Marie, à Montréal. Un (1) local situé sur la rue Bouvier, à Québec, regroupe la plupart des fonctions de soutien opérationnel, notamment les services de la comptabilité, des ventes, des achats, de la commercialisation, de la technologie de l'information et des ressources humaines. Sur les 66 locaux loués, 59 sont situés dans les principales villes de la province de Québec et sept (7) sont situés dans la ville d'Ottawa.

Les magasins de New Look sont situés dans des centres commerciaux, des mégacentres commerciaux, des mails linéaires et des emplacements donnant sur la rue, et couvrent en moyenne une superficie d'environ 3 200 pieds carrés chacun. Les baux sont assortis de modalités qui sont courantes dans le secteur et sont gérés activement par la vice-présidente, Immobilier et développement. En règle générale, le loyer est versé mensuellement. Aucun bail en particulier n'est important pour les activités de New Look. Conformément aux modalités actuelles, les baux expireront selon l'échéancier suivant, sous réserve des droits de renouvellement :

<u>Année civile</u>	<u>Nombre de baux</u>
2010	3
2011	7
2012 et par la suite	53

Dans l'ensemble, New Look estime que les locaux loués actuellement offrent des possibilités d'expansion adéquates et que les baux sont en règle. Même si la direction ne prévoit pas que le renouvellement ou le remplacement de ces baux posera des difficultés à leur échéance, elle ne peut fournir aucune garantie à cet égard.

Propriété intellectuelle

New Look est actuellement titulaire de marques de commerce déposées au Canada, dont les principales sont « NEW LOOK », « LUNETTERIE NEW LOOK » et « NEW LOOK EYEWEAR », sous lesquelles elle exerce ses activités. Les marques de commerce « EVOLUTION HD » et « ULTRA EVOLUTION HD », qui désignent les lentilles de New Look fabriquées au moyen de la technologie numérique, appartiennent à New Look. La direction est d'avis que les noms commerciaux et les marques de commerce constituent un aspect important de la position concurrentielle de New Look. Par ailleurs, New Look est titulaire de licences d'utilisation de logiciels et de brevets relatifs à ses activités de traitement optique.

Ressources humaines

Au 31 décembre 2009, New Look comptait quelque 629 employés à plein temps et à temps partiel. Les employés sont répartis dans les différents magasins de New Look au Québec et dans l'est de l'Ontario, dans ses bureaux administratifs de Québec, dans son laboratoire et son centre de distribution de Ville Saint-Laurent et dans son siège social, à Montréal. Aucun employé de New Look n'est syndiqué. De l'avis de la direction, New Look entretient de bonnes relations avec ses employés, et, en date des présentes, aucun arrêt de travail n'a eu une incidence importante sur ses activités.

Caractère saisonnier

New Look n'a constaté aucune variation saisonnière importante dans ses revenus trimestriels.

Concurrence

Le secteur de la vente au détail de produits d'optique est hautement concurrentiel. New Look estime que ses principaux concurrents au Québec sont Greiche & Scaff, Costco Wholesale et Les Lunetteries F. Farhat. Il existe un autre concurrent, LensCrafters, qui possède six (6) magasins dans la province de Québec et quatre (4) magasins à Ottawa et qui fait partie de la division de détail de Luxottica Group, entreprise de commerce de détail et de fabrication qui, avec ses 6 200 magasins à l'échelle mondiale, est en mesure de réaliser des économies d'échelle importantes. New Look fait face, par ailleurs, à la concurrence exercée par des grands magasins, des magasins-entrepôts et des clubs-entrepôts, dont La Baie, Sears et Wal-Mart, qui offrent des services d'optique en magasin. À cela s'ajoutent les magasins exploités par des optométristes et des opticiens, qui sont souvent membres de réseaux ou de groupes d'acheteurs comme IRIS et Services Optométriques Inc. Les principaux concurrents de New Look dans l'est de l'Ontario sont Hakim Optical, Laurier Optical et Luxottica Group, qui exerce ses activités de magasin d'optique de détail sous les noms « Pearle Vision » et « LensCrafters ». Pour faire face à la concurrence, New Look s'efforce, dans la mesure du possible, de mettre l'accent sur les prix, le service et la qualité. Les verres nécessitent généralement un traitement secondaire avant de pouvoir être utilisés par le client. New Look possède les installations nécessaires pour effectuer ce traitement secondaire dans son laboratoire d'optique. Bien que certaines grandes chaînes de détaillants (comme LensCrafters) réalisent elles-mêmes certaines activités de traitement secondaire, la plupart des entreprises de vente au détail de produits d'optique au Québec et dans le reste du Canada doivent confier la totalité ou une partie de ce traitement secondaire à des laboratoires tiers, ce qui augmente le coût des verres. La direction est d'avis que les investissements effectués par New Look dans son laboratoire de traitement des verres ont grandement renforcé sa position concurrentielle sur les marchés du Québec et de l'est de l'Ontario. Les installations de traitement des verres de New Look représentent un avantage concurrentiel majeur, et un concurrent, qu'il soit nouveau ou déjà établi, devrait consacrer du temps et des sommes considérables pour parvenir à se munir de telles installations.

Par ailleurs, la vente de lunettes à verres correcteurs au Québec et dans le reste du Canada nécessite un grand savoir-faire et une connaissance approfondie des nombreux produits, traitements et techniques de revêtement. Un élément essentiel de cette expertise réside dans les relations qu'a établies New Look avec son réseau d'optométristes indépendants et d'opticiens. Les examens de la vue ne peuvent être effectués que par un optométriste ou un ophtalmologiste, et tant les optométristes que les opticiens sont autorisés par la loi à effectuer la taille, l'ajustement et/ou la vente de verres correcteurs et de lentilles d'ordonnance au Québec.

Le rendement futur de New Look est tributaire de l'aptitude de cette dernière à réussir à faire progresser de manière continue son nom commercial, de la qualité de ses produits et services, de l'efficacité de sa chaîne d'approvisionnement et de sa capacité à maintenir ses relations avec les optométristes indépendants et les opticiens.

Réglementation

Le secteur des soins de la vue est réglementé par les associations sectorielles (principalement les associations d'optométristes et d'opticiens), sous la supervision des gouvernements provinciaux. Seuls les opticiens et les optométristes autorisés sont habilités à vendre des lentilles ophtalmiques. Si ce cadre freine l'arrivée de nouveaux concurrents à certains points de vue, la pénurie d'optométristes et d'opticiens peut représenter un problème pour le secteur, au Québec comme en Ontario.

Environnement

New Look estime qu'elle se conforme pour l'essentiel aux lois environnementales et aux lois sur la santé et la sécurité auxquelles elle est assujettie. Les activités de traitement que New Look exerce dans son laboratoire sont assujetties à des exigences minimales en matière de protection de l'environnement. Par conséquent, les exigences en matière de protection de l'environnement n'ont pas et ne devraient pas avoir d'effet important, sur les plans financier et opérationnel, sur les activités de New Look.

3.5 ENCAISSEMENT DU PRODUIT ENTIÈREMENT DE LA VENTE DE CMN

Le produit entierement de la vente de CMN, qui s'élevait à 1 077 000 \$ (891 000 \$ US) au 31 décembre 2008, a été encaissé en octobre 2009, avec l'intérêt couru, déduction faite d'une somme de 27 000 \$ représentant la part de New Look dans une demande d'indemnisation. Le montant net reçu, compte tenu d'une perte de change, s'est établi à 1 023 000 \$ (960 000 \$ US) et a été réservé en vue de l'achat d'équipement de laboratoire à la fin de 2009 et au début de 2010.

3.6 FACTEURS DE RISQUE

Le texte qui suit présente certains facteurs de risque relatifs à New Look. Les renseignements qui suivent ne sont qu'un résumé de certains facteurs de risque. Ils sont présentés entièrement sous réserve de l'information détaillée figurant ailleurs dans la présente notice annuelle et ils doivent être lus à la lumière de celle-ci. Ces risques et incertitudes ne sont pas les seuls auxquels New Look doit faire face. D'autres risques et incertitudes dont New Look n'est pas actuellement au courant ou qu'elle juge actuellement sans importance pourraient également nuire aux activités de New Look. La concrétisation de ces risques pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière, la liquidité et les résultats d'exploitation, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de New Look de verser des dividendes.

Risques liés à l'entreprise

Concurrence

Rien ne garantit que New Look sera en mesure de soutenir la concurrence en ce qui a trait à l'acquisition de nouvelles parts de marchés, que de nouveaux concurrents ne feront pas leur entrée sur le marché, que de nouveaux concurrents ne feront pas en sorte qu'il est plus difficile ou plus coûteux pour New Look d'exercer ses activités et que la pression concurrentielle à l'égard de la prestation de certains services ou la vente de certains produits dans un territoire donné n'aura pas d'effet défavorable sur New Look. Le secteur mondial de la vente au détail de produits d'optique est actuellement dominé par un certain nombre de sociétés d'envergure qui disposent de ressources et d'un pouvoir d'achat de loin supérieurs à ceux de New Look. Bien que la direction estime que ces concurrents n'ont pas encore établi de présence importante au Québec ou dans l'est de l'Ontario, rien ne garantit qu'ils ne le feront pas dans l'avenir.

Personnel clé

La réussite de New Look repose sur les compétences, l'expérience et l'apport de sa haute direction et de ses employés. La perte d'un ou de plusieurs membres clés de la haute direction pourrait diminuer considérablement l'expertise de la direction de New Look et nuire à la capacité de cette dernière de fournir des services de manière efficace et rentable.

En outre, la réussite de l'entreprise de vente au détail de produits d'optique de New Look est tributaire de la disponibilité de spécialistes qualifiés, comme des optométristes, dont la tâche principale consiste à faire des examens de la vue dans des locaux loués situés dans les magasins de New Look ou dans des locaux adjacents à ces magasins, et comme des opticiens, qui sont chargés de mesurer, d'ajuster et de fournir les lunettes à verres correcteurs selon les exigences et les besoins précis des clients. Il y a actuellement pénurie de ces spécialistes qualifiés au Québec et dans le reste du Canada. Bien que la direction considère que New Look dispose d'un effectif suffisant pour offrir un service efficace à ses clients, la perte de spécialistes des soins de la vue ou l'incapacité d'en recruter dans les marchés de New Look pourrait nuire à la capacité de New Look d'exploiter son entreprise de manière efficace et rentable.

Approbation des organismes de réglementation et cadre réglementaire

New Look doit exploiter ses magasins dans le cadre réglementaire établi par les ordres des optométristes et des opticiens et elle est tenue d'observer les normes de ces deux ordres.

Chirurgies au laser

De plus en plus de Canadiens ont recours à la chirurgie au laser pour corriger définitivement les troubles de la vue plutôt que de porter des lunettes ou des lentilles de contact. La poursuite de la recherche et du développement de traitements chirurgicaux au laser pourrait entraîner une augmentation de la part de marché de la chirurgie aux dépens des lentilles de contact et des lunettes. La direction estime néanmoins que ces techniques n'ont pas eu et n'auront pas dans un avenir prochain d'incidence importante sur les ventes de lunettes à verres correcteurs.

Acquisition et intégration

Il se peut que la direction envisage l'acquisition de sociétés qui entrent dans des créneaux particuliers dans le cadre de la stratégie d'entreprise globale de New Look. Des capitaux et d'autres ressources devront être engagés afin de réaliser ces acquisitions, et les acquisitions importantes auront une incidence financière importante au cours de l'exercice où elles sont réalisées et au-delà. La rapidité et le succès avec lesquels New Look intègre les sociétés acquises à ses entreprises existantes peuvent avoir des répercussions à court terme considérables sur sa capacité d'atteindre ses objectifs de croissance et de rentabilité.

La croissance de New Look pourrait passer par les acquisitions. Rien ne garantit que New Look sera en mesure d'acquérir des entreprises, y compris des entreprises indépendantes de vente au détail de produits d'optique, ou qu'elle sera en mesure d'en acquérir selon des modalités satisfaisantes. L'intégration et la gestion d'entreprises acquises comportent de nombreux risques qui pourraient avoir un effet défavorable sur la croissance et la rentabilité de New Look, dont les suivants :

- a) la direction de New Look pourrait être incapable de gérer efficacement les activités acquises et l'intégration de celles-ci pourrait être très exigeante pour les dirigeants et détourner leur attention des activités existantes;
- b) les systèmes d'exploitation, les systèmes financiers et les systèmes de gestion de New Look pourraient être incompatibles avec les systèmes acquis ou ne pas permettre de les intégrer et de les gérer efficacement;
- c) les acquisitions pourraient exiger des ressources financières considérables qui pourraient autrement être affectées au développement d'autres aspects des activités de New Look;

- d) les acquisitions pourraient entraîner des passifs et des éventualités qui pourraient avoir une incidence importante sur les activités de New Look;
- e) les employés des entreprises acquises par New Look et des entreprises existantes de New Look pourraient ne pas être en mesure de collaborer efficacement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur ces dernières.

Rien ne garantit que New Look sera capable d'intégrer les entreprises acquises avec succès, et toute incapacité à cet égard pourrait avoir un effet défavorable sur ses activités, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Approvisionnement à l'étranger

Comme la plupart de ses concurrents, New Look se procure la majeure partie de ses verres et de ses montures auprès de fabricants étrangers indépendants, situés principalement en Asie et en Europe. Les risques liés à l'approvisionnement à l'étranger comprennent l'instabilité économique et politique, le retard ou l'interruption des expéditions, les mesures restrictives mises en œuvre par des gouvernements étrangers, le non-respect des normes de qualité de New Look, les retards dans la production, les droits, les lois commerciales et les lois fiscales étrangères, les fluctuations du cours du change et les restrictions sur les transferts de fonds, les tarifs douaniers et les quotas ainsi que les boycotts et les autres mesures découlant des inquiétudes au sujet des conditions de travail à l'étranger. Toute perturbation soudaine des importations en provenance de l'Asie, y compris en raison des difficultés financières d'un fournisseur, pourrait avoir un effet défavorable important sur New Look. New Look tente régulièrement de trouver de nouveaux fournisseurs et sous-traitants afin de réduire au minimum l'incidence des perturbations potentielles. New Look n'a jamais subi d'effet défavorable important du fait qu'elle s'approvisionne en produits finis à l'étranger.

Confidentialité des renseignements personnels et de l'information sur la santé

La cueillette, l'utilisation et la communication de renseignements personnels et d'information sur la santé d'un client sont assujetties à une vaste réglementation de la part des gouvernements provinciaux (dans la plupart des cas) et fédéral. Cette réglementation prévoit que le consentement d'une personne doit être obtenu pour qu'on puisse recueillir, utiliser et communiquer des renseignements fournis par celle-ci (sous réserve de certaines exceptions prévues), que l'information recueillie doit être protégée par des mesures de sécurité raisonnables et que la personne qui a fourni l'information peut la consulter afin de s'assurer de son exactitude. En outre, des lois futures pourraient avoir un effet sur la diffusion de l'information sur la santé qui ne se rapporte pas à une personne en particulier. Les opticiens et les autres personnes qui fournissent de l'information au sujet de clients à New Look sont tenus d'observer ces lois et ces règlements. Si la confidentialité de l'information d'un client n'est pas respectée, ou s'il est établi que New Look a violé une loi ou un règlement, New Look pourrait être tenue de payer des dommages-intérêts ou des amendes ou pénalités de nature pénale.

Progrès technologiques et obsolescence

La technologie utilisée dans le traitement des verres est en constante évolution. De nouvelles technologies pourraient être mises au point ou des technologies existantes pourraient être perfectionnées, ce qui pourrait rendre le matériel de New Look obsolète sur le plan technologique ou économique. En raison des coûts, de la concurrence ou d'autres contraintes, rien ne garantit que New Look sera en mesure d'acquérir le matériel nouveau ou perfectionné dont elle pourrait avoir besoin afin de servir ses clients ni qu'elle pourra y avoir accès. Si New Look est incapable d'offrir des technologies de pointe, cela pourrait avoir un effet défavorable sur sa capacité d'attirer des clients et, par conséquent, sur ses activités, sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

Fluctuations des taux d'intérêt

New Look est exposée aux fluctuations à court terme des taux d'intérêt. Une tranche importante de la dette à long terme de New Look porte intérêt à un taux variable. L'augmentation du taux préférentiel aurait pour effet d'accroître les intérêts débiteurs de New Look. Afin d'atténuer le risque, au besoin, la direction pourrait convertir une partie de la dette à long terme en dette à taux fixe ou utiliser des dérivés aux mêmes fins.

Systèmes de technologie de l'information

L'entreprise de New Look est tributaire du fonctionnement continu et ininterrompu de ses systèmes de technologie de l'information et de son matériel de production assistée par ordinateur. Des pannes ou des interruptions prolongées des systèmes pourraient nuire à la capacité de New Look d'exercer ses activités efficacement. Une panne des systèmes pourrait avoir un effet défavorable sur les activités, les résultats d'exploitation et la situation financière de New Look.

Les systèmes informatiques de New Look sont exposés à diverses sources de dommages, dont les pannes de télécommunications, les actes malveillants et les catastrophes naturelles. De plus, malgré les mesures mises en œuvre pour protéger le réseau, certains serveurs de New Look sont potentiellement vulnérables aux introductions par effraction, au piratage informatique, aux virus informatiques et à des dangers similaires. En dépit des précautions prises par New Look, des problèmes imprévus pourraient provoquer une panne de ses systèmes de technologie de l'information et sa garantie d'assurance pourrait être insuffisante pour compenser adéquatement les pertes subies.

Litiges et assurance

New Look peut à l'occasion être partie à des litiges qui surviennent dans le cours normal de ses activités. Il n'y a actuellement aucun litige important en cours qui n'est pas couvert par les polices d'assurance de New Look et qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de New Look de verser des dividendes, et New Look n'est au courant d'aucun litige en instance ou imminent qui pourrait avoir une telle incidence défavorable importante.

New Look souscrit un programme d'assurance assorti d'une garantie maximale de 11 millions de dollars qui la protège contre les risques financiers liés aux réclamations qui pourraient être présentées contre elle. En outre, elle souscrit de l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants, de l'assurance responsabilité civile générale et de l'assurance responsabilité locative selon des montants qu'elle estime suffisants pour couvrir les réclamations qui pourraient survenir dans le cours de ses activités. Toutefois, certaines réclamations pourraient excéder les montants des garanties ou ne pas être couvertes.

La capacité de New Look de souscrire de l'assurance procurant une garantie adéquate à un prix raisonnable pourrait être compromise en raison de conditions du marché indépendantes de sa volonté. Rien ne garantit que la couverture existante demeurera suffisante ni que, dans l'avenir, de l'assurance offrant une protection adéquate ou offerte à un prix raisonnable sera disponible. Des litiges pourraient nuire aux relations de New Look avec les clients actuels, à sa capacité d'attirer de nouveaux clients et aux relations publiques, détourner l'attention des membres de la direction des activités de l'entreprise et priver celle-ci de ressources qui auraient autrement été consacrées à ses activités.

Compte tenu de la nature des services fournis par New Look, des réclamations en responsabilité civile générale pourraient être présentées contre elle relativement aux services fournis aux clients. Bien que les assurances souscrites par New Look procurent un niveau de protection conforme aux normes pour les établissements qui offrent des services de soins de la vue au Canada, rien ne garantit qu'aucune réclamation ne sera d'un montant supérieur à la couverture et ce, malgré le fait que les spécialistes de l'optique au service de New Look, y compris les contractuels, devront souscrire leur propre assurance responsabilité professionnelle. Toute réclamation non couverte par l'assurance ou d'un montant supérieur à la garantie d'assurance pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de New Look.

Événements indépendants de la volonté de New Look

Des événements liés à la santé publique qui sont indépendants de la volonté de New Look, dont les catastrophes naturelles, les épidémies et les actes terroristes, pourraient avoir un effet défavorable important sur le rendement de New Look. En outre, l'évolution de la conjoncture économique pourrait avoir une incidence sur les activités de New Look ainsi que sur les préférences et les habitudes de dépense des consommateurs. Des changements dans la conjoncture économique indépendants de la volonté de New Look pourraient nuire au chiffre d'affaires.

Incertitude relative aux besoins de liquidités et en capitaux

Les besoins en capitaux futurs de New Look sont tributaires de nombreux facteurs, y compris le taux de croissance de la clientèle, les coûts liés à l'entrée sur de nouveaux marchés, la croissance du marché des services des soins de la vue et les frais d'administration de New Look. Afin de combler ses besoins en capitaux, New Look pourrait réduire ses dividendes, réunir des capitaux au moyen d'un financement public ou privé supplémentaire (y compris contracter des dettes ou émettre des actions supplémentaires) pour financer en totalité ou en partie certains programmes, ce qui pourrait entraîner une dilution de la valeur comptable nette des actions de New Look. Rien ne garantit que du financement supplémentaire sera offert ou que le financement supplémentaire sera offert selon des modalités acceptables. Si elle ne dispose pas de fonds adéquats, New Look pourrait être obligée de réduire sensiblement ou d'éliminer certaines dépenses, y compris les dépenses pour la commercialisation de ses produits et services, ou d'obtenir des fonds aux termes d'ententes conclues avec des sociétés qui pourraient exiger que New Look renonce aux droits relatifs à certaines de ses technologies ou à certains de ses produits. Rien ne garantit que New Look sera en mesure de réunir des capitaux supplémentaires si ses ressources en capital sont épuisées.

Risque de change

New Look est exposée au risque de fluctuation des taux de change relativement aux achats de certains biens dans le cours normal de ses activités. Au cours de l'exercice 2009, ces achats ont totalisé 3 095 000 \$ US et 152 000 euros. Le renforcement du dollar américain et de l'euro a une incidence négative sur le coût de certains biens achetés par New Look. Afin d'atténuer ce risque, la direction a établi une politique d'achat de contrats de change couvrant environ 50 % des achats en dollars américains prévus pour les 12 prochains mois.

Risque d'insuffisance de la provision pour impôts

Le calcul de la provision pour impôts implique des interprétations fiscales au sujet, par exemple, de la déductibilité des charges et du calcul des crédits d'impôt. Les autorités fiscales vérifient les déclarations de revenus. Rien ne garantit que les déclarations de revenus faites par New Look, l'ancienne New Look ou le Fonds ne seront pas contestées par les autorités fiscales. Les désaccords avec les autorités fiscales compétentes pourraient avoir un effet défavorable important sur New Look. Voir la rubrique « – Risques liés à l'acquisition de Sonomax » ci-dessous pour obtenir un exposé plus explicite des risques liés à l'impôt sur le revenu.

Risques liés à l'acquisition de Sonomax

New Look est une société par actions issue de la fusion de l'ancienne New Look et de Sonomax; elle pourrait donc avoir la responsabilité des obligations qui incombaient à Sonomax avant la fusion.

Risques de crédit de tiers, risques contractuels et risques opérationnels

New Look est ou pourrait être exposée à des risques de crédit de tiers, à des risques contractuels et à des risques opérationnels à l'égard des obligations de Sonomax, notamment à l'égard de questions de propriété intellectuelle. Le Fonds et l'ancienne New Look ont, au moyen des conditions de la convention d'arrangement et des modalités et conditions de la convention de cession et de la convention d'indemnisation, tenté de s'assurer que les obligations et passifs liés aux activités de Sonomax soient cédés à la société exploitante de la Nouvelle entité Sonomax et pris en charge par celle-ci, et que New Look soit dégagée de ces responsabilités. Toutefois, si les cessions ou les mainlevées prévues sont sans effet ou ne sont pas obtenues, New Look sera exposée aux risques de crédit de tiers, aux risques contractuels et aux risques opérationnels liés aux obligations de Sonomax, de la Nouvelle entité Sonomax et de la société exploitante de la Nouvelle entité Sonomax. L'assujettissement de New Look à de telles obligations pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de New Look.

Risques liés au contrôle diligent

Bien que le Fonds et l'ancienne New Look aient procédé à une vérification des dossiers d'entreprise, juridiques, financiers, fiscaux et commerciaux de Sonomax et qu'ils aient engagé des conseillers juridiques pour qu'ils examinent ces dossiers afin de déterminer s'ils présentent un risque de crédit de tiers ou un risque contractuel et de structurer l'opération de manière à prévoir une protection contre ces risques, il se pourrait que le Fonds et l'ancienne New Look soient assujettis à des passifs ou soient exposés à des risques qu'ils n'ont pas découverts lors de leur contrôle diligent, ou qui pourraient avoir un effet défavorable important imprévu sur New Look. Ces passifs et ces risques pourraient, individuellement ou collectivement, avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de New Look.

Application de la convention d'indemnisation

Le Fonds et l'ancienne New Look ont tenté de réduire le risque de crédit de tiers, le risque contractuel, le risque lié au contrôle diligent et le risque lié à l'exploitation de Sonomax en obtenant, en faveur de New Look, des engagements aux termes de la convention d'indemnisation. Le Fonds et New Look sont d'avis que la protection prévue par les modalités de la convention d'indemnisation réduit ces risques à un niveau acceptable. Il faut toutefois supposer que la Nouvelle entité Sonomax et la société exploitante de la Nouvelle entité Sonomax disposent de ressources financières ou d'une garantie d'assurance suffisantes pour satisfaire à leurs obligations aux termes de la convention d'indemnisation.

Si la Nouvelle entité Sonomax ou la société exploitante de la Nouvelle entité Sonomax manque à ses obligations contractuelles aux termes de la convention d'indemnisation ou devient insolvable ou fait faillite, New Look pourrait avoir la responsabilité des passifs de Sonomax, de la Nouvelle entité Sonomax et de la société exploitante de la Nouvelle entité Sonomax, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de New Look.

Impôts sur le revenu

La conversion du Fonds en société par actions le 2 mars 2010 a été réalisée aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt dont l'objet est de permettre à des fiduciaires qui sont des « entités intermédiaires de placement déterminées » (les « EIPD »), telles que le Fonds, de se convertir en sociétés par actions avec report d'impôt. En conséquence de la conversion du Fonds en société par actions, New Look peut utiliser les comptes fiscaux de Sonomax.

New Look déposera toutes les déclarations d'impôt sur le revenu prescrites et croit qu'elle respectera entièrement les dispositions de la Loi de l'impôt et de la législation provinciale applicable. Ces déclarations sont toutefois susceptibles de faire l'objet d'une nouvelle cotisation de la part des autorités fiscales compétentes. Si New Look faisait l'objet d'une nouvelle cotisation, notamment par suite d'une reclassification de certaines dépenses ou de la contestation de la disponibilité pour New Look de comptes fiscaux de Sonomax, y compris les dépenses autres qu'en capital reportées prospectivement, les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental ou les crédits d'impôt à l'investissement, comptes fiscaux dont le montant est estimé à plus de 30 millions de dollars, cette nouvelle cotisation pourrait avoir un effet, potentiellement important, sur les impôts exigibles et les impôts futurs que doit ou devra payer New Look.

Risques liés aux actions de New Look

Imprévisibilité et volatilité du cours des actions de New Look

On ne peut prévoir le cours auquel les actions de New Look seront négociées. Le cours des actions subit des fluctuations marquées en réaction à des variations des résultats d'exploitation trimestriels et à d'autres facteurs. Le rendement annuel des actions comparativement au rendement annuel d'autres instruments financiers peut également influencer sur le cours des actions sur les marchés boursiers. De plus, au cours des dernières années, les marchés des valeurs mobilières ont connu des fluctuations considérables en ce qui a trait aux cours et aux volumes qui, souvent, n'avaient pas de lien avec le rendement d'exploitation d'émetteurs en particulier ou étaient disproportionnés par rapport à celui-ci. Le cours des actions de New Look pourrait subir les contrecoups de ces fluctuations marquées.

Dividendes non garantis et tributaires du rendement de l'entreprise de New Look

Bien que New Look ait l'intention de déclarer des dividendes trimestriels, aucune garantie n'est donnée quant au montant des dividendes. Le montant réel des dividendes versés dépend de bon nombre de facteurs qui sont tous assujettis à de nombreux risques, dont la rentabilité, la possibilité et le coût d'acquisitions, les fluctuations du fonds de roulement, les lois applicables, la capacité de New Look de maintenir et d'accroître sa clientèle et de soutenir les marges et les fluctuations du fonds de roulement et des dépenses en immobilisations, ainsi que d'autres facteurs indépendants de la volonté de New Look. Les dividendes ne sont pas garantis et varieront en fonction du rendement de New Look.

Subordination structurelle des actions

Dans le cas de la faillite, de la liquidation ou de la restructuration de New Look, les créanciers pourront être payés, par prélèvement sur les actifs de New Look, avant que les actifs puissent être distribués aux actionnaires.

Endettement et clauses restrictives

Aux termes des facilités de crédit d'exploitation, New Look a des obligations au titre du service de la dette envers des tiers. En outre, New Look peut emprunter des fonds supplémentaires auprès d'autres personnes. Le niveau d'endettement de New Look pourrait avoir une incidence importante sur le bénéfice devant être généré par New Look et, par conséquent, sur le montant disponible aux fins du versement de dividendes. Les activités d'emprunt de New Look pourraient avoir des conséquences pour les actionnaires, notamment sur les éléments suivants : (i) il n'est pas certain que New Look sera en mesure d'obtenir un financement supplémentaire pour son fonds de roulement; (ii) New Look pourrait devoir affecter une partie des flux de trésorerie qu'elle tirera de ses activités au paiement des intérêts sur sa dette; et (iii) une partie des emprunts de New Look sont assortis de taux d'intérêt variables, ce qui expose New Look au risque de l'augmentation des taux d'intérêt. La capacité de New Look de faire des paiements d'intérêt à date fixe sur ses dettes ou de refinancer ses dettes dépend de ses flux de trésorerie futurs, qui sont tributaires de l'exploitation de son entreprise, de la conjoncture économique, des taux d'intérêt en vigueur et de facteurs financiers, concurrentiels, commerciaux et autres, dont bon nombre sont indépendants de sa volonté. Ces facteurs pourraient empêcher New Look de refinancer ses dettes ou d'obtenir des modalités de refinancement avantageuses.

Les facilités de crédit d'exploitation comportent des clauses restrictives qui limitent le pouvoir décisionnel de la direction de l'emprunteur en ce qui concerne certaines questions commerciales et qui pourraient, dans certaines circonstances, restreindre la capacité de New Look de verser des dividendes. Ces clauses imposent des restrictions, entre autres, sur la capacité de l'emprunteur de contracter des dettes additionnelles hors du cours normal des activités, d'accorder d'autres sûretés, de réaliser des fusions, des regroupements et des acquisitions, d'effectuer des dépenses en immobilisations, de verser des dividendes ou de faire certains autres paiements ou investissements et de contracter ou de consentir des prêts et de consentir des garanties. Les facilités de crédit d'exploitation contiennent également des engagements financiers exigeant que l'emprunteur respecte certains ratios et critères financiers. Le non-respect par l'emprunteur de ses obligations aux termes des facilités de crédit d'exploitation pourrait constituer un cas de défaut qui, en l'absence de mesures correctives ou de renonciation, pourrait faire en sorte que l'échéance des dettes en question soit avancée. Les facilités de crédit d'exploitation sont garanties par des sûretés habituelles

pour ce type d'opérations, dont une sûreté de premier rang grevant la totalité des biens meubles actuels et futurs de l'emprunteur. Si l'emprunteur n'est pas en mesure de respecter ses obligations au titre du service de la dette, il risque de perdre la totalité ou une partie de ses actifs par suite d'une saisie ou d'une vente. Si l'échéance des dettes contractées dans le cadre des facilités de crédit d'exploitation devait être avancée, rien ne garantit que les actifs de l'emprunteur seraient suffisants pour rembourser intégralement les dettes.

Il est possible que New Look doive refinancer sa dette à court terme au plus tard à la date d'échéance des facilités de crédit d'exploitation. Si les facilités de crédit d'exploitation sont remplacées par une nouvelle dette assortie de modalités moins avantageuses ou si New Look est incapable de refinancer sa dette, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur les fonds disponibles aux fins du versement de dividendes.

Investissement dans les immobilisations

Le montant des dépenses en immobilisations que New Look engagera et le moment où ces dépenses seront effectuées auront des répercussions directes sur le montant disponible aux fins du versement de dividendes. De telles distributions pourraient être réduites, voire éliminées, lorsque le conseil d'administration de New Look le jugera nécessaire pour permettre à la société d'engager des dépenses importantes, notamment des dépenses en immobilisations.

Ventes futures d'actions

La vente d'un nombre élevé d'actions sur le marché public ou autrement par Les Placements Benvest Limitée ou d'autres actionnaires pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des actions et pourrait nuire à la capacité de New Look de réunir des capitaux supplémentaires au moyen du placement de ses titres de participation.

RUBRIQUE 4 - POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

4.1 DIVIDENDES

New Look a l'intention de déclarer des dividendes trimestriels. Le premier dividende trimestriel devrait être de 0,15 \$ (0,60 \$ par année), sous réserve des résultats d'exploitation, des conditions du marché de l'optique dans lequel New Look évolue et d'autres facteurs normalement associés à la déclaration de dividendes par une société par actions. Sauf si des circonstances exceptionnelles, telles que l'acquisition d'une entreprise, se produisent, on s'attend à ce que New Look désigne les dividendes versés à titre de « dividendes déterminés », c'est-à-dire des dividendes permettant aux particuliers résidant au Canada de bénéficier d'un crédit d'impôt bonifié. La décision de déclarer un dividende sera prise trimestriellement, et rien ne garantit que des dividendes seront déclarés dans l'avenir.

4.2 HISTORIQUE DES DISTRIBUTIONS DE LIQUIDITÉS PAR LE FONDS

Le tableau qui suit présente les distributions de liquidités déclarées aux porteurs de parts et les dividendes déclarés aux porteurs d'actions échangeables de l'ancienne New Look depuis le 1^{er} mai 2005.

En milliers de dollars, sauf les montants par part ou par action

		Distribution par part \$	Dividende par action échangeable \$	Total des distributions et des dividendes \$
2005	8 mois	0,3246	0,2335	2 738
2006	12 mois	0,5454	0,4042	4 684
2007	12 mois	0,6105	0,4656	5 332
2008	12 mois	0,6357	0,4918	5 619
2009	12 mois	0,6500	0,5116	5 924

RUBRIQUE 5 - DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

New Look est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie A, un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang et un nombre illimité d'actions privilégiées de catégorie A. En date du 18 mars 2010, 10 023 732 actions ordinaires de catégorie A et 174 000 actions privilégiées de catégorie A étaient émises et en circulation, et aucune action privilégiée de premier rang n'était émise et en circulation.

Chaque action ordinaire de catégorie A a été émise le 2 mars 2010 en échange d'une part du Fonds ou d'une action échangeable de l'ancienne New Look. Les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A ont le droit : (i) sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées de premier rang et d'actions de toute autre catégorie ayant priorité de rang sur les actions ordinaires de catégorie A, de recevoir tout dividende déclaré par le conseil d'administration de New Look; (ii) d'exprimer une (1) voix par action aux assemblées des actionnaires; et (iii) sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées de catégorie A, d'actions privilégiées de premier rang et d'actions de toute autre catégorie ayant priorité de rang sur les actions ordinaires de catégorie A, en cas de liquidation ou de dissolution de New Look ou d'une autre distribution de ses actifs à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, de participer au prorata à la distribution des actifs de New Look. New Look peut à l'occasion convenir d'acheter, auprès de tout porteur, des actions ordinaires de catégorie A, sans être tenue d'effectuer un achat proportionnel auprès des autres porteurs d'actions ordinaires de catégorie A. Les porteurs d'au moins cinq pour cent (5 %) des actions ordinaires de catégorie A émises et en circulation ont le droit d'obliger les administrateurs de New Look à convoquer une assemblée des actionnaires de New Look conformément aux dispositions de la LCSA.

Les actions privilégiées de catégorie A ont été émises pour tenir compte du solde de 174 000 \$ payable à la Nouvelle entité Sonomax dans le cadre de l'arrangement. Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A ont le droit : (i) à leur gré et à tout moment, de demander que New Look rachète la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées de catégorie A immatriculées au nom du porteur dans les registres de New Look en faisant parvenir à New Look, à son siège social, le certificat représentant leurs actions privilégiées de catégorie A, et ce, pour la somme de 1,00 \$, moins le montant de tout billet émis en contrepartie, par action privilégiée de catégorie A détenue; et (ii) en cas de liquidation ou de dissolution de New Look ou d'une autre distribution de ses actifs à ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, de recevoir, prioritairement aux porteurs d'actions ordinaires de catégorie A, la somme de 1,00 \$, moins le montant de tout billet émis en contrepartie, pour chaque action privilégiée de catégorie A détenue. New Look peut à l'occasion racheter auprès de tout porteur des actions privilégiées de catégorie A émises, pour la somme de 1,00 \$, moins le montant de tout billet émis en contrepartie, par action privilégiée de catégorie A détenue, sans être tenue d'effectuer un rachat proportionnel auprès des autres porteurs d'actions privilégiées de catégorie A. Sous réserve des dispositions de la LCSA, les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A n'ont pas le droit, uniquement en cette qualité, d'être convoqués, d'assister et de voter aux assemblées des actionnaires de New Look. Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie A n'ont pas le droit de recevoir de dividendes.

Les actions privilégiées de catégorie A sont assujetties à une convention d'entiercement et sont rachetables comme suit : 1/3 des actions six mois suivant la clôture de l'arrangement, 1/3 des actions douze mois suivant la clôture de l'arrangement et le reste, 24 mois suivant la clôture de l'arrangement, sous réserve de certaines modalités et conditions. Aux fins de la comptabilité, les actions privilégiées de catégorie A sont présentées comme un passif et non comme une composante des capitaux propres.

Les actions privilégiées de premier rang peuvent être émises de temps à autre en une ou plusieurs séries, et le conseil d'administration de New Look est autorisé à déterminer, avant l'émission, le nombre d'actions de chaque série d'actions privilégiées de premier rang, la désignation de chacune de ces séries ainsi que les restrictions, les conditions, les droits et les privilèges qui sont rattachés à chacune de ces séries.

RUBRIQUE 6 - MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

6.1 FOURCHETTE DES COURS EN 2009

À la réalisation de l'arrangement, le 2 mars 2010, les parts du Fonds étaient inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BCI.UN ». Le tableau qui suit présente la fourchette des cours et le volume d'opérations effectuées sur les parts en 2009.

<u>Janvier à décembre 2009</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume des opérations</u>
Janvier	5,50	5,15	34 075
Février	5,05	4,50	650
Mars	4,89	4,50	15 700
Avril	5,10	4,89	75 300
Mai	5,80	5,25	38 700
Juin	5,65	5,50	24 950
Juillet	5,51	5,06	17 200
Août	5,60	5,20	15 050
Septembre	6,22	5,50	7 356
Octobre	7,09	5,71	6 362
Novembre	6,00	5,53	5 197
Décembre	6,49	5,41	153 910

Les actions échangeables n'étaient pas inscrites à la TSX ni à aucune autre bourse de valeurs ni à aucun système de cotation.

Depuis le 5 mars 2010, les actions ordinaires de catégorie A de New Look sont négociées à la TSX sous le symbole « BCI ».

6.2 OFFRE PUBLIQUE DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS

En avril 2009, le Fonds a reçu de la TSX l'autorisation de procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Aux termes de l'offre, le Fonds était autorisé à racheter jusqu'à concurrence de 300 583 parts, soit l'équivalent de 5 % des parts en circulation au 27 avril 2009, sous réserve d'une limite quotidienne de 1 000 parts. L'offre a été lancée le 1^{er} mai 2009 et pouvait demeurer valide jusqu'au 30 avril 2010. L'offre publique de rachat dans le cours normal des activités lancée par le Fonds est toujours valide à l'égard des actions ordinaires de catégorie A de New Look qui ont remplacé les anciennes parts. La description qui suit s'appliquait initialement aux parts mais, depuis le 2 mars 2010, s'applique désormais aux actions ordinaires de catégorie A de New Look.

Dans le cadre de l'offre, les actions ordinaires de catégorie A de New Look peuvent être achetées, pour le compte de New Look, par un courtier inscrit par l'intermédiaire des installations de la TSX conformément aux modalités d'un régime d'achat automatique de parts. Le régime d'achat automatique de parts a été mis en œuvre avec un courtier inscrit afin de faciliter le rachat d'actions dans le cadre de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Dans le cadre du régime, le courtier de New Look peut racheter des actions aux termes de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités à tout moment, y compris pendant les périodes où New Look n'est pas normalement autorisée à le faire en raison des restrictions imposées par les organismes de réglementation ou pendant les périodes d'interdiction d'opérations qu'elle s'impose elle-même. Le courtier de New Look effectue les rachats en fonction des paramètres établis par la TSX et par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable ainsi que des modalités de la convention écrite des parties. Le régime d'achat automatique de parts a été examiné par la TSX et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2009, et il demeurera valide pendant toute la durée de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Le prix payé pour les actions correspondra au cours de celles-

ci au moment de l'acquisition, et le nombre d'actions achetées et le moment de leur achat seront établis par New Look, sous réserve des modalités d'un régime d'achat automatique de parts. Toutes les actions achetées par New Look seront alors annulées.

New Look estime que ses actions pourraient se négocier dans une fourchette de cours qui ne reflète pas pleinement leur valeur. Par conséquent, elle est d'avis que le rachat de ses actions en circulation peut constituer une utilisation appropriée de ses fonds. Au cours de la période qui s'étend du lancement de l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités jusqu'à la fin de 2009, le Fonds a racheté 46 000 parts au prix moyen de 5,49 \$, pour un total de 252 000 \$.

RUBRIQUE 7 - ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

7.1 ADMINISTRATEURS

Conformément aux statuts de fusion, le conseil d'administration de New Look doit compter au moins trois (3) et au plus douze (12) membres, et les administrateurs fixent de temps à autre ce nombre par résolution. Conformément à une résolution, les administrateurs ont fixé à sept (7) le nombre d'administrateurs devant être élus à l'assemblée annuelle des actionnaires de New Look qui aura lieu le 13 mai 2010.

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs de New Look, son ou ses postes actuels au sein de New Look, ses fonctions principales, le nombre d'actions dont chacun est propriétaire ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise au 18 mars 2010, et la date à laquelle il est devenu un administrateur de Benvest (la dernière société que New Look a remplacée). M. Martial Gagné, président de New Look, sera candidat à l'élection des administrateurs à l'assemblée annuelle des actionnaires de New Look qui aura lieu le 13 mai 2010.

Nom et lieu de résidence	Postes	Fonctions principales	Nombre d'actions ¹⁾	Administrateur depuis
W. JOHN BENNETT Montréal (Québec) Canada ^{3) 5) 6)}	Président du conseil d'administration et président du comité de direction	Président du conseil et chef de la direction de Les Placements Benvest Limitée	760 015 ²⁾	1991
RICHARD CHERNEY Montréal (Québec) Canada ^{3) 5) 6)}	Administrateur Secrétaire de New Look	Associé directeur, Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. (Montréal) (cabinet d'avocats)	8 000	1998
M. WILLIAM CLEMAN Montréal (Québec) Canada ^{3) 4) 5) 6)}	Administrateur	Consultant en gestion, Consultation Cleman Inc.	52 000	2004
PAUL S. ECHENBERG Montréal (Québec) Canada ^{3) 4) 6)}	Administrateur	Président et chef de la direction, Schroders & Associés, Canada Inc.	170 000 ²⁾	1991
WILLIAM R. FERGUSON Montréal (Québec) Canada ^{4) 6)}	Administrateur	Président, Fondation Eric T. Webster	148 850 ²⁾	1993
C. EMMETT PEARSON Montréal (Québec) (Canada) ^{3) 6)}	Administrateur	Mentor du président de New Look	458 000 ²⁾	1995

¹⁾ Les personnes nommées ci-dessus ont fourni les renseignements au sujet du nombre d'actions dont elles sont propriétaires véritables ou sur lesquelles elles exercent un contrôle ou une emprise, étant donné que New Look ne possède pas ces renseignements.

²⁾ Les Placements Benvest Limitée est propriétaire de 4 764 200 actions ordinaires de catégorie A de New Look. W. John Bennett est indirectement propriétaire véritable de toutes les actions comportant droit de vote de Les Placements Benvest Limitée, lesquelles actions comportant droit de vote représentent environ 66,6 % des titres de participation de cette entreprise; de plus, W. John Bennett, C. Emmett Pearson, William R. Ferguson et Paul S. Echenberg ont un droit de propriété ou exercent un contrôle (directement ou indirectement) sur des actions sans droit de vote de Les Placements Benvest Limitée représentant respectivement environ 7,1 %, 2,5 %, 3,7 % et 1,9 % des titres de participation de cette entreprise.

³⁾ Membre du comité de direction de New Look.

⁴⁾ Membre du comité de vérification de New Look.

⁵⁾ Membre du comité des ressources humaines et de rémunération de New Look.

⁶⁾ Le conseil d'administration de New Look, pris dans sa totalité, tient lieu de comité de gouvernance de New Look.

Voici des notes biographiques sur chacun des administrateurs actuels de New Look.

W. John Bennett est le président du conseil d'administration de New Look. Avant l'arrangement, il était président du conseil de fiducie du Fonds, ainsi qu'un administrateur et le président du comité de direction de l'ancienne New Look. Avant l'établissement du Fonds en 2005, il était président du conseil et chef de la direction de Benvest, dont il était le fondateur, et un administrateur depuis 1991. Depuis le 1^{er} mai 2005, ses fonctions principales sont celles de président du conseil et de chef de la direction de Les Placements Benvest Limitée, société de portefeuille. Il possède de l'expérience en tant que spécialiste des services de banques d'affaires ainsi qu'en tant qu'investisseur privé. M. Bennett possède à son actif une longue et remarquable carrière en tant que cadre supérieur et spécialiste des services de banque d'affaires chez Scotia McLeod Inc. (maintenant Scotia Capitaux Inc.). Avant son départ à la retraite en 1989, il était vice-président directeur et membre du comité de direction de Scotia McLeod Inc. De 1989 à 1991, M. Bennett a été président et chef de la direction d'une société de portefeuille financière appartenant à un grand conglomerat canadien. Il a été administrateur de nombreuses sociétés canadiennes ouvertes et fermées. M. Bennett agit également à titre de fiduciaire de plusieurs fondations éducatives et organismes de bienfaisance canadiens. Il a obtenu un baccalauréat ès arts avec distinction de l'Université de Toronto en 1967 et un baccalauréat en droit de la faculté de droit de la même université en 1970, et est membre du Barreau du Haut-Canada.

Richard Cherney est un avocat et coassocié directeur du bureau de Montréal du cabinet Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. Sa pratique du droit est variée; il représente des sociétés ouvertes et fermées évoluant dans divers secteurs industriels et commerciaux. Aussi, il représente un certain nombre de courtiers en placement d'envergure nationale dans le cadre de financements de nombreuses sociétés canadiennes et siège au conseil d'administration de sociétés ouvertes et fermées. M. Cherney a obtenu un baccalauréat ès arts de l'Université Concordia en 1979 et un baccalauréat en droit de l'Université McGill en 1984. Il a été administrateur de Benvest de 1998 jusqu'à l'établissement du Fonds en 2005, puis a été fiduciaire du Fonds et administrateur de l'ancienne New Look jusqu'à la réalisation de l'arrangement en mars 2010.

M. William Cleman est un cadre supérieur possédant une grande expérience de l'exploitation et des finances d'entreprises des secteurs de la vente au détail et de l'immobilier. M. Cleman est administrateur de sociétés et consultant. À son départ à la retraite en 2003, il était président du conseil et chef de la direction de Bouclair Inc., chaîne de magasins de détail de Montréal dans le secteur des textiles de décoration. Il a été administrateur de Benvest de 2004 jusqu'à l'établissement du Fonds en 2005. Depuis 1994, M. Cleman occupait des postes de haute direction chez Bouclair. De 1989 à 1994, il a été associé de la banque d'affaires Cleman Ludmer Steinberg Inc. De 1971 à 1989, M. Cleman a connu une brillante carrière chez Steinberg Inc., important détaillant alimentaire et grande société immobilière. À son départ en 1989, il était vice-président directeur de Steinberg et président du conseil et chef de la direction de Ivanhoe Inc. Il a obtenu un baccalauréat en commerce de l'Université McGill en 1970 et une maîtrise en administration des affaires de l'Université de Western Ontario en 1972. Il a été administrateur de Benvest de 2004 jusqu'à l'établissement du Fonds en 2005, puis fiduciaire du Fonds et administrateur de l'ancienne New Look jusqu'à la réalisation de l'arrangement en mars 2010.

Paul S. Echenberg est un cadre supérieur possédant une grande expérience de l'exploitation et des finances d'entreprises, ainsi que du secteur des investissements privés. M. Echenberg est entré au service de Schrodgers & Associés Canada Inc. en 1996 à titre de président et chef de la direction. De 1970 à 1989, il a été président et chef

de la direction de Twinpak Inc. et vice-président directeur de CB Pak Inc., deux sociétés s'occupant de la fabrication et de la distribution de produits d'emballage de plastique, de verre et de papier, dont le chiffre d'affaires combiné dépasse 1,3 milliard de dollars en Amérique du Nord et en Europe. En 1989, M. Echenberg a fondé Eckvest Equity Inc., qui exerçait des activités dans le domaine des fusions et acquisitions, de la restructuration de dette et de la planification stratégique. Avec deux autres professionnels, il a fondé BDE & Partners en 1991, société offrant des services spécialisés de banque d'affaires et de conseils stratégiques. Il a été président du conseil d'administration d'EZEM Inc. (AMEX) et était auparavant président du conseil d'administration d'AngioDynamics Inc. (NASDAQ). Il siège également au conseil d'administration de plusieurs autres sociétés ouvertes et fermées. Il a obtenu un baccalauréat en sciences, avec grande distinction, de l'Université McGill en 1964 et une maîtrise en administration des affaires, avec distinction, de la Harvard Graduate School of Business Administration en 1967. Il a été administrateur de Benvest de 1991 jusqu'à l'établissement du Fonds en 2005, puis fiduciaire du Fonds et administrateur de l'ancienne New Look jusqu'à la réalisation de l'arrangement en mars 2010.

William R. Ferguson, CMA, est un investisseur privé qui a siégé au conseil d'administration de nombreuses sociétés. M. Ferguson possède à son actif une longue et remarquable carrière aux côtés de feu Howard Webster au sein de The R. Howard Webster Foundation où il a travaillé comme fiduciaire et vice-président. Avant son départ à la retraite en 1993 alors qu'il était chef de la direction de la Imperial Trust Company, il a supervisé la gestion et le contrôle de plusieurs sociétés américaines et canadiennes pendant 25 ans. Il s'agissait de sociétés immobilières, d'entreprises de placement dans les valeurs mobilières, de sociétés de portefeuille dans le domaine des journaux, d'équipes sportives professionnelles et d'une exploitation de reproduction de bovins. Jusqu'à récemment, M. Ferguson a participé à la gestion de nombreuses entreprises de capital de risque. Il est un fiduciaire actif de la Fondation Québec-Labrador et du Charlottetown Confederation Centre of the Arts. Il a été administrateur de Benvest de 1993 jusqu'à l'établissement du Fonds en 2005, puis fiduciaire du Fonds et administrateur de l'ancienne New Look jusqu'à la réalisation de l'arrangement en mars 2010.

C. Emmett Pearson, CA, était un fiduciaire du Fonds et le président du conseil de l'ancienne New Look jusqu'à la réalisation de l'arrangement. Il est entré au service de Benvest à titre de directeur général en septembre 1995 et en est devenu le président en 1999. Il a été nommé président et chef de la direction de NLI lorsque Benvest en a acquis le contrôle en mai 2001 et a exercé cette fonction jusqu'au 31 décembre 2007. Le 1^{er} janvier 2008, date de la nomination de M. Martial Gagné au poste de président de l'ancienne New Look, il est devenu président du conseil de l'ancienne New Look. M. Pearson possédait à son actif plus de 25 années d'expérience dans le domaine de la vente au détail et des affaires avant d'entrer au service de Benvest. De 1989 à 1995, il a été vice-président principal puis vice-président directeur de Continental Pharma Cryosan Inc. (« CPCI »), société ouverte multidivisionnaire du secteur des soins de santé, où il a joué un rôle clé dans l'équipe de direction qui a assuré le redressement de cette entreprise. CPCI comptait 3 000 employés au Canada, aux États-Unis et en Europe. Pendant qu'il travaillait au sein de la division des soins à domicile de CPCI, fournisseur de services médicaux dans 13 États, M. Pearson a acquis une précieuse expérience de l'exploitation d'une entreprise de détail dans un domaine médical réglementé. De 1969 à 1989, M. Pearson a occupé plusieurs postes au sein d'un important détaillant de quincaillerie et de meubles ayant des installations au Québec et en Ontario, où son dernier poste a été celui de vice-président des finances et administrateur, membre du comité de direction. M. Pearson a reçu le titre de comptable agréé (CA) en 1968.

7.2 MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DE NEW LOOK

Au 31 décembre 2009, l'équipe de la haute direction de New Look était composée de sept membres qui possèdent en moyenne plus de 20 ans d'expérience dans les secteurs de l'optique et du commerce de détail. Ces membres de la haute direction apportent une vaste expérience et un leadership reconnu à New Look et joueront des rôles importants dans la croissance continue de New Look.

Le tableau ci-dessous présente le nom et le lieu de résidence de chacun des membres de la haute direction de New Look ainsi que le poste qu'ils occupent au sein de New Look.

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste au sein de New Look</u>
MARTIAL GAGNÉ, CMA Québec (Québec) Canada	Président
CLAIRE BOULANGER Boucherville (Québec) Canada	Vice-présidente, Immobilier et développement
JEAN-LUC DESCHAMPS, CA Montréal (Québec) Canada	Premier vice-président et chef des finances
MARIO PAGEAU, O.O.D. Saint-Hubert (Québec) Canada	Vice-président, Produits et services optiques
FRANCE REIMNITZ Québec (Québec) Canada	Vice-présidente, Marketing et mise en marché
CAROLINE ROULEAU Québec (Québec) Canada	Vice-présidente, Services professionnels et ressources humaines
TERRY YANOFSKY Montréal (Québec) Canada	Première vice-présidente, Ventes et exploitation

Martial Gagné, CMA, a été nommé président de l'ancienne New Look en date du 1^{er} janvier 2008. Il était auparavant premier vice-président et chef de l'exploitation de l'ancienne New Look. M. Gagné est entré au service de NLI en 2001, où il a occupé des postes à responsabilité croissante en finance, en technologie de l'information, en marketing et en mise en marché. De 1998 à 2001, M. Gagné a occupé différents postes au sein du Groupe René Marchand, dont celui de directeur des finances et du marketing en dernier lieu. M. Gagné a aussi participé à l'ouverture de magasins d'optique en Ontario et dans l'Ouest canadien. Il a reçu le titre de comptable en management accrédité (CMA) en 1992, après avoir obtenu un baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) en 1990 et un certificat en informatique en 1987, de l'Université Laval dans les deux cas. M. Gagné est également président de la Fondation des maladies de l'œil, le plus important organisme de bienfaisance du Québec voué à la recherche sur les maladies oculaires et associé au domaine de l'optique.

Claire Boulanger occupe le poste de vice-présidente, Immobilier et développement de New Look depuis le 1^{er} janvier 2007. M^{me} Boulanger est entrée au service de New Look en janvier 2005 à titre de directrice, Immobilier et développement. Avant de travailler pour New Look, elle était vice-présidente de deux franchiseurs de restaurants à Montréal depuis 2003 et, à ce titre, s'est occupée des politiques d'exploitation et de la planification stratégique. De 2001 à 2003, elle a été directrice de l'immobilier de Second Cup à Toronto, où elle était chargée de la négociation de tous les baux et du développement pour l'est de l'Ontario, le Québec, les provinces Maritimes et la Colombie-Britannique. De 1998 à 2001, elle a occupé un poste de direction au sein d'une société de développement immobilier et a été vice-présidente d'une société de services immobiliers en Colombie-Britannique. M^{me} Boulanger a également été directrice régionale pour l'Ouest canadien d'une importante société d'assurance, a mis sur pied et exploité une entreprise de franchisage de pizzerias, a été gestionnaire immobilière d'un syndicat de faillites et a occupé divers postes en comptabilité, postes qu'elle a tous occupés à Montréal. Elle a obtenu un baccalauréat en administration de l'Université Concordia et est devenue *Fellow* de l'Institut des banquiers canadiens en 1980, a obtenu le titre de CGA en 1983 et détient divers certificats dans les domaines de l'assurance et de la gestion immobilière. M^{me} Boulanger est membre de plusieurs conseils d'administration d'associations et d'organismes à but non lucratif liés au secteur de l'optique ainsi que du conseil de la Société immobilière du Québec depuis 2004. Elle a récemment obtenu la certification d'administrateur de sociétés du Collège des administrateurs de sociétés de l'Université Laval.

Jean-Luc Deschamps, CA, a été nommé premier vice-président et chef des finances de New Look en novembre 2007. Il est comptable agréé et titulaire d'un baccalauréat en administration des affaires de HEC Montréal, et il possède plus de 30 ans d'expérience en gestion financière, notamment dans les domaines des services de comptabilité, de la mesure de la performance, du financement et de la gestion des risques. Au cours de sa carrière, M. Deschamps a travaillé au sein d'importantes entreprises ouvertes ou fermées dans des secteurs diversifiés, notamment Van Houtte, Cirque du Soleil, Gaz Métropolitain, Groupe Sodisco-Howden et Catelli.

Mario Pageau est vice-président, Produits et services optiques de New Look. Auparavant, il a été vice-président, Laboratoire et centre de distribution. M. Pageau est entré au service de New Look en 1987. Il a quitté New Look en 1998 pour une période de deux ans pour devenir directeur de magasin pour IRIS et fonder sa propre entreprise. M. Pageau a réintégré New Look en 2001 à titre de directeur de magasin et a été promu directeur régional. M. Pageau est opticien d'ordonnances (O.O.D.) depuis 1990.

France Reimnitz est actuellement vice-présidente, Marketing et mise en marché de New Look. M^{me} Reimnitz est entrée au service de New Look en 1986 et a exercé diverses fonctions liées au marketing et à l'exploitation. Elle a contribué à l'ouverture des premiers magasins New Look. M^{me} Reimnitz était auparavant directrice, Communications marketing de New Look. Avant d'être promue à son poste actuel le 1^{er} juin 2009, elle a été vice-présidente, Ventes et marketing pendant près de trois ans. Elle a obtenu un baccalauréat en économie en 1984 et un certificat en relations publiques et en marketing en 1985 de l'Université Laval.

Caroline Rouleau est actuellement vice-présidente, Services professionnels et ressources humaines de New Look. M^{me} Rouleau est entrée au service de New Look comme conseillère aux ventes en 1987. Elle a commencé à travailler au service des ressources humaines en 1991 et est devenue directrice des ressources humaines en 1998. Elle a été promue à son poste actuel en mars 2006. M^{me} Rouleau a obtenu un baccalauréat en administration avec majeure en ressources humaines de l'Université Laval en 1991.

Terry Yanofsky est entrée au service de Lunetterie New Look en juin 2009 à titre de vice-présidente, Ventes et exploitation. Elle a acquis une solide expérience dans le domaine de la vente au détail, notamment dans les magasins à grandes surfaces et les produits de spécialité à la fois dans un environnement corporatif et entrepreneurial. M^{me} Yanofsky compte plus de 25 ans d'expérience dans l'exploitation de magasins ainsi que dans le marketing et la distribution à canaux multiples. Avant d'entrer au service de Lunetterie New Look, elle a occupé le poste de vice-présidente, division location et vente au détail chez Inrawest Corporation, entreprise comptant 150 magasins d'équipements et accessoires sportifs dans toute l'Amérique du Nord. Avant d'entrer au service d'Inrawest, elle a occupé pendant sept ans le poste de vice-présidente, Services et développement des affaires chez IKEA. Auparavant, M^{me} Yanofsky a également été propriétaire et exploitante d'un commerce de détail et de gros pendant neuf ans. M^{me} Yanofsky a obtenu un baccalauréat ès arts avec majeure en psychologie de l'Université McGill.

Immédiatement après l'arrangement le 2 mars 2010, les administrateurs et les dirigeants de New Look en tant que groupe avaient un droit de propriété ou exerçaient un contrôle, directement ou indirectement, sur 6 405 198 actions de New Look, qui représentent environ 64 % des droits de vote rattachés à toutes les actions en circulation.

7.3 COMITÉ DE VÉRIFICATION

New Look a un comité de vérification qui est chargé de la surveillance de ses pratiques et procédures en matière de comptabilité et de présentation de l'information financière, du caractère adéquat des procédures et des contrôles comptables internes et de la qualité et de l'intégrité de ses états financiers ainsi que de l'orientation de l'examen des vérificateurs vers des points précis.

Composition et formation

Au 31 décembre 2009, le comité de vérification était composé de MM. William R. Ferguson, M. William Cleman et Paul S. Echenberg. La formation et l'expérience de chacun des membres du comité de vérification qui ont un

rapport avec les responsabilités de ceux-ci au sein du comité de vérification sont présentées dans les notes biographiques figurant sous la rubrique 7, « Administrateurs et dirigeants – Administrateurs ».

Les administrateurs de New Look ont établi que chacun des membres du comité de vérification est indépendant et possède des compétences financières. L'indépendance est définie comme l'absence de relation importante, directe ou indirecte, entre le membre du comité et New Look dont les administrateurs pourraient raisonnablement s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement d'un membre du comité, ainsi qu'il est énoncé plus en détail dans le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*.

Une personne possède des compétences financières si elle a la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées à la lecture des états financiers de New Look.

Règles du comité de vérification

Le texte intégral des règles du comité de vérification de New Look est présenté à l'annexe A de la présente notice annuelle.

Politiques et procédures d'approbation préalable

Le comité de vérification a mis en place une politique selon laquelle tous les services de vérification et les services non liés à la vérification que les vérificateurs externes de New Look, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., comptables agréés fournissent à New Look doivent être préalablement approuvés.

L'acceptation des honoraires relatifs aux services de vérification et aux services non liés à la vérification est confirmée par les procès-verbaux du comité de vérification. Entre les réunions du comité de vérification, le chef des finances obtient l'autorisation du président du comité de vérification, qui a la responsabilité de signaler les autorisations ainsi données à la réunion suivante du comité. Le chef des finances peut, sans approbation préalable, obtenir des vérificateurs certains services dont le montant ne doit pas dépasser 5 000 \$ par année; s'il a recours à des tels services, il doit en informer sans délai le président du comité de vérification.

Honoraires pour les services du vérificateur externe (ventilés par catégorie)

Le tableau suivant présente les honoraires facturés par Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., comptables agréés, vérificateurs externes du Fonds, au cours des périodes indiquées ci-dessous, en contrepartie de services de vérification et de services non liés à la vérification.

	Exercice terminé le 31 décembre 2009	Exercice terminé le 31 décembre 2008
Honoraires de vérification	146 493 \$	142 787 \$
Honoraires pour services liés à la vérification	–	15 000 \$ ¹⁾
Honoraires pour services fiscaux	23 010 \$ ²⁾	4 500 \$ ³⁾
Autres honoraires	–	–
Total	169 503 \$	162 287 \$

1) Services de consultation liés aux nouvelles obligations d'information prévues par le manuel de l'ICCA.

2) Services de consultation fiscale ayant trait au contrôle diligent.

- 3) Déclarations fiscales et planification fiscale.

7.4 MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aucun administrateur ni aucun dirigeant de New Look ou d'une filiale ni aucun ancien fiduciaire du Fonds n'a ni n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération importante ou un projet d'opération importante de New Look.

7.5 INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, AMENDES OU SANCTIONS

À la connaissance des administrateurs et des dirigeants de New Look, aucun administrateur ni aucun dirigeant de New Look, à l'exception de M. C. Emmett Pearson :

- a) n'est, à la date de la présente notice annuelle, ni n'a été, au cours des 10 années précédant cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant que la personne exerçait cette fonction, remplissait l'une des conditions suivantes :
- (i) elle a fait l'objet d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou une ordonnance qui refuse à la société le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, pendant plus de 30 jours consécutifs;
 - (ii) elle a, après la cessation des fonctions de la personne, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, en raison d'un événement survenu pendant que la personne exerçait ces fonctions, pendant plus de 30 jours consécutifs;
 - (iii) elle a, dans l'année suivant la cessation des fonctions de la personne, fait faillite, présenté une proposition concordataire aux termes de toute législation en matière de faillite ou d'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure, d'un arrangement ou d'une transaction avec des créanciers, ou vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé à son égard pour détenir ses biens;
- b) n'a, au cours des 10 années précédant la date de la présente notice annuelle, fait faillite, présenté une proposition concordataire aux termes de toute législation en matière de faillite ou d'insolvabilité ou fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure, d'un arrangement ou d'une transaction avec des créanciers, ou n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé à son égard pour détenir ses biens.

M. C. Emmett Pearson a été, au cours des 10 dernières années, un administrateur de The Fitness Company Holdings Group, Inc. (« TFC »), société constituée sous le régime des lois de l'État du Delaware. En juillet 2007, TFC, dernier investissement de portefeuille lié aux anciennes activités de banques d'affaires de Benvest, a déposé une demande de redressement volontaire en vertu du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* des États-Unis.

RUBRIQUE 8 - INTÉRÊT DES EXPERTS

Les états financiers du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 ont été vérifiés par Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. Au 31 décembre 2009, les associés et autres membres de Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. n'étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'aucune part du Fonds et n'ont pas reçu ni ne recevront de titres de New Look après le 1^{er} janvier 2010.

RUBRIQUE 9 - VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs du Fonds pour 2009 ont été Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., comptables agréés, situés au 600, rue De La Gauchetière Ouest, Montréal (Québec) H3B 4L8. Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. ont été les vérificateurs du Fonds depuis son établissement en 2005. Auparavant, ils ont été les vérificateurs de Benvest, société que le Fonds a remplacée.

RUBRIQUE 10 - AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Au 18 mars 2010, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des actions de New Look est la Société de fiducie Computershare du Canada à son bureau de Montréal, au Québec.

RUBRIQUE 11 - CONTRATS IMPORTANTS

Le seul contrat important, autre que les contrats conclus dans le cours normal des activités, qui a été conclu par le Fonds ou l'ancienne New Look pendant le dernier exercice a trait à l'offre publique de rachat dans le cours normal des activités dont il est question sous la rubrique 6, « Marché pour la négociation des titres ». Les contrats importants conclus par le Fonds ou par l'ancienne New Look avant le dernier exercice ont trait à l'établissement ou au maintien de la structure de fiducie; ces contrats ne sont plus en vigueur depuis la réalisation de l'arrangement, le 2 mars 2010.

Le seul contrat important conclu par le Fonds et l'ancienne New Look après le dernier exercice est la convention d'arrangement qui a permis de convertir le Fonds en société par actions et qui a permis à New Look d'acquérir une licence de distribution auprès de Sonomax.

RUBRIQUE 12 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

On trouvera des renseignements complémentaires concernant New Look, le Fonds et l'ancienne New Look dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) à l'adresse www.sedar.com. Des renseignements complémentaires, y compris de l'information sur la rémunération et l'endettement des administrateurs et des dirigeants, les principaux actionnaires et les titres pouvant être émis dans le cadre de régimes de rémunération en titres, sont présentés dans la circulaire de sollicitation de procurations de New Look relative à l'assemblée annuelle des actionnaires qui aura lieu le 13 mai 2010.

Des renseignements complémentaires sont présentés dans les états financiers annuels et le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 ainsi que dans les contrats importants du Fonds et de New Look, qui sont tous publiés séparément et qui sont disponibles sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

ANNEXE A

RÈGLES DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DE LUNETTERIE NEW LOOK INC.

1. ÉTABLISSEMENT DU COMITÉ

1.1 Confirmation de l'établissement du comité de vérification – Est par les présentes confirmé l'établissement du comité de vérification du conseil, doté du mandat, de la composition et des responsabilités énoncés aux présentes.

1.2 Certaines définitions – Dans les présentes règles, il faut entendre par :

- a) « actionnaires » : les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A de la société;
- b) « administrateurs » : les administrateurs de la société, et « administrateur », l'un d'eux;
- c) « comité » : le comité de vérification du conseil;
- d) « conseil » : le conseil d'administration de la société;
- e) « président » : le président du comité;
- f) « rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102;
- g) « règles » : les présentes règles écrites du comité et les autres règles que le conseil attribue par voie de résolution au comité, dans leur version modifiée à l'occasion;
- h) « société » : Lunetterie New Look Inc.;
- i) « vérificateur externe » : le vérificateur indépendant de la société.

1.3 Interprétation – Les dispositions des présentes règles sont assujetties aux dispositions des règlements administratifs de la société et aux dispositions applicables de la législation applicable.

2. MANDAT

2.1 Mandat – Le comité a pour mandat principal

- a) d'aider le conseil à surveiller ce qui suit :
 - (i) l'intégrité des états financiers de la société;
 - (ii) la conformité de la société avec les exigences légales et réglementaires, dans la mesure où ces exigences ont trait à l'intégrité des états financiers de la société;
 - (iii) les compétences et l'indépendance du vérificateur externe;
 - (iv) le rendement du vérificateur externe.
- b) de fournir une voie de communication entre le vérificateur externe, le conseil et la direction.

3. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

3.1 Nombre de membres – Le comité se compose d’au moins trois membres, dont chacun est un administrateur.

3.2 Nomination et destitution des membres du comité

- a) *Nomination des membres par le conseil.* Les membres du comité sont nommés par le conseil, qui tient compte de la recommandation du comité de gouvernance et de rémunération du conseil.
- b) *Nominations annuelles.* Les membres du comité sont nommés annuellement à l’occasion de la première réunion du conseil suivant une assemblée des actionnaires au cours de laquelle des administrateurs sont élus; toutefois, si les membres du comité ne sont pas ainsi nommés, les administrateurs qui sont alors membres du comité continuent d’exercer leurs fonctions à ce titre jusqu’à la nomination de leurs successeurs.
- c) *Postes vacants.* Le conseil peut nommer un membre pour pourvoir un poste vacant au sein du comité entre les élections annuelles des administrateurs.
- d) *Destitution d’un membre.* Un membre du comité peut être démis de ses fonctions au comité par voie de résolution du conseil.

3.3 Indépendance des membres – Chaque membre du comité doit être indépendant ou non relié, selon le cas, pour les besoins de toutes les exigences réglementaires et boursières applicables.

3.4 Compétences financières

- a) *Obligation relative aux compétences financières.* Chaque membre du comité doit posséder des compétences financières ou acquérir ces compétences dans un délai raisonnable après sa nomination au comité.
- b) *Définition de compétences financières.* Il faut entendre par « compétences financières » la capacité de lire et de comprendre un jeu d’états financiers qui présentent des questions comptables d’une ampleur et d’un degré de complexité comparables, dans l’ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu’elles seront soulevées à la lecture des états financiers de la société.

3.5 Expert financier du comité de vérification

- a) *Attributs de l’expert financier du comité de vérification.* Dans la mesure du possible, le conseil nomme, au comité, des administrateurs qui, dans l’ensemble, possèdent les attributs suivants :
 - (i) la compréhension des principes comptables généralement reconnus du Canada et des états financiers;
 - (ii) la capacité d’évaluer de manière générale l’application des principes comptables reliés à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des réserves;
 - (iii) de l’expérience dans l’établissement, la vérification, l’analyse ou l’évaluation d’états financiers qui présentent des questions comptables d’une ampleur et d’un degré de complexité comparables, dans l’ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu’elles seront soulevées à la lecture des états financiers de la société, ou une expérience de supervision active d’une ou de plusieurs personnes exerçant ces activités;

- (iv) la compréhension du contrôle interne et de procédures de communication de l'information financière;
 - (v) la compréhension des fonctions d'un comité de vérification.
- b) *Expérience de l'expert financier du comité de vérification.* Dans la mesure du possible, le conseil nomme au comité au moins un administrateur qui a acquis les attributs énumérés au point a) ci-dessus de l'une des façons suivantes :
- (i) formation et expérience en tant que membre principal de la direction des finances, membre principal de la direction de la comptabilité, contrôleur, expert-comptable ou vérificateur, ou expérience dans un ou plusieurs postes comportant l'exécution de fonctions semblables (ou toute autre compétence jugée pertinente par le conseil, selon son jugement professionnel);
 - (ii) expérience en surveillance active d'un membre principal de la direction des finances, d'un membre principal de la direction de la comptabilité, d'un contrôleur, d'un expert-comptable, d'un vérificateur ou d'une personne exerçant des fonctions semblables;
 - (iii) expérience en surveillance ou en évaluation du rendement de sociétés ou d'experts-comptables en matière d'établissement, de vérification ou d'évaluation d'états financiers;
 - (iv) toute autre expérience pertinente.

3.6 Autorisation obligatoire du conseil – Aucun membre du comité ne peut siéger au comité de vérification de plus de trois sociétés ouvertes sans l'autorisation du conseil.

4. PRÉSIDENCE DU COMITÉ

4.1 Nomination du président par le conseil – Le conseil nomme l'un des membres du comité pour agir à titre de président (à défaut de quoi, les membres du comité nomment l'un d'entre eux pour agir à ce titre).

4.2 Nomination annuelle du président – Le président du comité est désigné annuellement à l'occasion de la première réunion du conseil suivant une assemblée des actionnaires au cours de laquelle des administrateurs sont élus; toutefois, si le président du comité n'est pas ainsi désigné, l'administrateur qui agit alors à titre de président du comité continue d'exercer ses fonctions à ce titre jusqu'à la nomination de son successeur.

5. RÉUNIONS DU COMITÉ

5.1 Quorum – La majorité des membres du comité constitue le quorum.

5.2 Secrétaire – Le président désigne à l'occasion une personne qui n'est pas nécessairement membre du comité pour agir à titre de secrétaire du comité.

5.3 Date et lieu des réunions – La date et le lieu des réunions du comité ainsi que la convocation à ces réunions et la procédure à y suivre à tous égards sont déterminés par le comité; celui-ci doit cependant se réunir au moins une fois par trimestre.

5.4 Réunions à huis clos – Périodiquement, le comité doit tenir des réunions distinctes avec :

- a) la direction;
- b) le vérificateur externe.

5.5 Droit de vote – Chaque membre du comité a le droit de voter sur les questions soumises au vote du comité.

5.6 Invités – Le comité peut inviter notamment des administrateurs, des dirigeants et des salariés de la société ou de ses filiales à participer à ses réunions pour l'aider à traiter et à examiner les questions à l'étude.

6. POUVOIRS DU COMITÉ

6.1 Services et rémunération de conseillers – Le comité a le pouvoir de retenir les services d'avocats et d'autres conseillers indépendants qu'il juge appropriés, à sa seule appréciation, ainsi que de fixer et de payer la rémunération de ces conseillers. Le comité n'est pas tenu d'obtenir l'approbation du conseil afin de retenir les services ou de rémunérer ces avocats ou ces conseillers.

6.2 Recommandations au conseil – Le comité a le pouvoir de faire des recommandations au conseil, mais il n'a pas d'autres pouvoirs de prise de décision que ceux qui sont expressément prévus dans les présentes règles.

7. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ

7.1 Rémunération des membres du comité – En contrepartie de leurs services au sein du comité, les membres et le président du comité reçoivent la rémunération que le conseil peut déterminer à l'occasion.

7.2 Rémunération des administrateurs – Aucun membre du comité ne peut recevoir de la société ou de ses filiales une rémunération autre que la rémunération versée aux administrateurs (qui peut comprendre une somme en espèces et/ou des actions ou des options, ou une autre contrepartie en nature qui est normalement offerte aux administrateurs, ainsi que l'ensemble des avantages courants que les autres administrateurs reçoivent) et la rémunération versée au président d'un comité du conseil pour les services fournis en cette qualité. Il est entendu qu'aucun membre du comité ne doit accepter, directement ou indirectement, de la part de la société, d'honoraires compensatoires, notamment à titre de consultant ou de conseiller.

8. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

8.1 Examen et approbation de l'information financière

- a) *États financiers annuels.* Le comité examine les états financiers annuels vérifiés et le rapport de gestion de la société ainsi que le rapport du vérificateur externe s'y rattachant, puis il en discute avec la direction et le vérificateur externe et, s'il y a lieu, il recommande au conseil d'approuver les états financiers annuels vérifiés.
- b) *États financiers intermédiaires.* Le comité examine les états financiers intermédiaires non vérifiés et le rapport de gestion de la société, puis il en discute avec la direction et, au besoin, le vérificateur externe et, s'il y a lieu, il les approuve.
- c) *Communication de l'information financière importante au public.* Dans la mesure du possible, le comité discute avec la direction et le vérificateur externe de ce qui suit :
 - (i) les genres de renseignements devant être communiqués et le genre de présentation devant être faite dans les communiqués de presse faisant état des résultats;

- (ii) l'information financière et les indications relatives aux résultats (s'il y a lieu) fournies aux analystes et aux agences de notation;
 - (iii) les communiqués de presse qui renferment de l'information financière.
- d) *Procédures d'examen.* Le comité s'assure que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication, par la société, de l'information financière extraite ou tirée des états financiers de la société (autre que l'information présentée dans des états financiers, des rapports de gestion et des communiqués de presse faisant état des résultats, dont il est question ailleurs dans les présentes règles) et apprécie périodiquement le caractère adéquat de ces procédures.
- e) *Traitement comptable.* Le comité examine ce qui suit et en discute avec la direction et le vérificateur externe :
 - (i) les principales questions relatives aux principes comptables et à la présentation des états financiers, y compris toutes les modifications importantes apportées par la société au choix ou à l'application des principes comptables, et les principales questions concernant le caractère adéquat des contrôles internes de la société ainsi que toute mesure particulière en matière de vérification adoptée pour corriger des faiblesses importantes des contrôles;
 - (ii) les analyses effectuées par la direction et/ou le vérificateur externe qui présentent des questions et des jugements importants en matière de communication d'information financière, qui sont réalisées dans le cadre de l'établissement des états financiers, notamment les analyses des effets de l'utilisation d'autres traitements comptables conformes aux PCGR dans les états financiers;
 - (iii) l'effet des projets réglementaires et comptables ainsi que des structures hors bilan sur les états financiers de la société;
 - (iv) les attestations des états financiers par la direction prévues aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada ou autrement;
 - (v) les états financiers des régimes de retraite, s'il y a lieu.

8.2 Vérificateur externe

- a) *Pouvoirs relatifs au vérificateur externe.* Le comité est directement responsable de la surveillance des travaux du vérificateur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport de vérification ou rendre d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation à la société. Pour s'acquitter de cette responsabilité, le comité :
 - (i) a la responsabilité de recommander au conseil la personne ou le cabinet dont la candidature en vue de sa nomination à titre de vérificateur externe pour les besoins indiqués ci-dessus est proposée aux actionnaires de la société ainsi que de recommander la rémunération à verser au vérificateur externe et de déterminer à tout moment si le conseil devrait recommander aux actionnaires de la société de destituer le vérificateur externe en fonction;
 - (ii) examine les modalités de la mission du vérificateur externe et discute avec le vérificateur externe des honoraires de vérification, qu'il est chargé d'approuver;

- (iii) exige que le vérificateur externe confirme tous les ans dans sa lettre de mission qu'il est tenu de rendre des comptes au conseil et au comité à titre de représentants des actionnaires.
- b) *Indépendance.* Le comité doit s'assurer de l'indépendance du vérificateur externe. À cette fin, il s'acquitte de ce qui suit :
 - (i) il veille à la rotation périodique de l'associé en vérification principal, comme la loi l'exige, et il détermine, afin d'assurer l'indépendance continue du vérificateur externe, si la société devrait changer périodiquement de cabinet de vérification agissant en qualité de vérificateur externe;
 - (ii) à moins qu'il n'adopte des politiques et procédures d'approbation préalable, sous réserve de l'alinéa 8.2d(ii), il approuve les services non liés à la vérification devant être fournis par le vérificateur externe;
 - (iii) il examine et approuve la politique qui prévoit les restrictions imposées à l'embauche, par la société, d'associés, de salariés et d'anciens associés et salariés du vérificateur externe actuel ou d'un ancien vérificateur externe de la société.
- c) *Questions soulevées entre le vérificateur externe et la direction.* Le comité s'acquitte de ce qui suit :
 - (i) il examine les difficultés ou les préoccupations que connaît le vérificateur externe au cours de sa mission de vérification, notamment les limitations imposées à l'étendue de ses activités ou à l'accès aux renseignements demandés;
 - (ii) il examine les désaccords importants avec la direction et, dans la mesure du possible, il règle tout désaccord entre la direction et le vérificateur externe;
 - (iii) il examine les points suivants avec le vérificateur externe :
 - (A) les redressements comptables qui ont été proposés par le vérificateur externe, mais qui n'ont pas été effectués par la direction;
 - (B) les communications entre l'équipe de vérification et le bureau national du cabinet de vérification en ce qui concerne les questions de vérification ou les questions comptables posées par la mission;
 - (C) la publication ou le projet de publication, par le vérificateur externe de la société, d'une lettre de recommandations ou d'une lettre sur les contrôles internes.
- d) *Services non liés à la vérification.*
 - (i) Sous réserve de tout service de valeur minimale permis par la législation applicable, selon le cas, le comité :
 - (A) approuve les services non liés à la vérification qui sont fournis à la société (y compris ses filiales) par le vérificateur externe de la société ou par celui d'une de ses filiales;

- (B) adopte des politiques et procédures précises pour retenir des services non liés à la vérification, à condition que ces politiques et procédures d'approbation préalable exposent expressément les services visés, que le comité de vérification soit informé de chaque service non lié à la vérification et que les procédures n'aient pas pour effet de déléguer des responsabilités du comité de vérification à la direction.
 - (ii) Le comité peut déléguer à un ou à plusieurs de ses membres le pouvoir d'approbation préalable des services non liés à la vérification conformément à l'exigence prévue à l'alinéa précédent, à condition que ce ou ces membres présentent les services non liés à la vérification ainsi approuvés à l'ensemble du comité à l'occasion de la réunion prévue au calendrier qui suit l'approbation préalable.
 - (iii) Le comité enjoint la direction de porter à son attention dans les meilleurs délais les services fournis par le vérificateur externe que la société n'a pas reconnus comme des services non liés à la vérification au moment où la mission a été confiée au vérificateur externe.
- e) *Évaluation du vérificateur externe.* Le comité évalue annuellement le vérificateur externe, et il présente ses conclusions au conseil. Dans le cadre de cette évaluation, le comité s'acquitte de ce qui suit :
- (i) il examine et évalue le rendement de l'associé principal du vérificateur externe;
 - (ii) il obtient les avis de la direction concernant le rendement du vérificateur externe;
 - (iii) il obtient et examine un rapport du vérificateur externe décrivant :
 - (A) les procédures internes de contrôle de la qualité du vérificateur externe;
 - (B) les questions d'importance soulevées par le dernier examen interne, ou par un examen par les pairs, du contrôle de la qualité du cabinet du vérificateur externe ou par toute enquête effectuée par une autorité gouvernementale ou professionnelle au cours des cinq dernières années relativement à au moins une vérification indépendante effectuée par le cabinet du vérificateur externe, et toute mesure adoptée pour régler ces questions;
 - (C) les relations du vérificateur externe avec la société (aux fins de l'évaluation de l'indépendance du vérificateur externe).
- f) *Examen de l'évaluation et des mesures correctives de la direction.* Le comité s'acquitte de ce qui suit :
- (i) il examine l'évaluation que fait la direction de la vérification effectuée par le vérificateur externe;
 - (ii) il examine les recommandations du vérificateur externe et les mesures correctives prises par la direction à cet égard et le suivi des faiblesses qui ont été signalées;

- (iii) il examine les mesures correctives prises par la direction à la suite des recommandations importantes touchant les contrôles internes qui ont été formulées par le vérificateur externe;
- (iv) il reçoit les rapports périodiques de la direction ainsi que les commentaires du vérificateur externe, s'il y a lieu, sur les questions suivantes :
 - (A) les principaux risques financiers auxquels la société fait face;
 - (B) les systèmes mis en place pour contrôler ces risques;
 - (C) les stratégies (y compris les stratégies de couverture) servant à gérer ces risques;
- (v) il recommande au conseil toute nouvelle stratégie importante présentée par la direction qui devrait être considérée comme appropriée et approuvée.

8.3 Opérations entre personnes apparentées – Le comité examine et approuve toutes les opérations entre personnes apparentées auxquelles la société est partie ou que la société se propose de conclure.

8.4 Dénonciation – Le comité établit des procédures en ce qui concerne :

- a) la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de la vérification;
- b) l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la société de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification.

8.5 Conseillers externes spéciaux – Le comité examine et, s'il le juge approprié, approuve les demandes de la part des administrateurs ou des comités du conseil concernant le recours occasionnel aux services de conseillers externes spéciaux (outre le droit conféré à un administrateur ou à un comité du conseil d'engager des conseillers externes aux termes de la législation applicable).

9. SOUS-COMITÉS

9.1 Délégation à des sous-comités – Le comité peut mettre sur pied des sous-comités et leur déléguer des pouvoirs s'il le juge approprié.

10. RAPPORTS AU CONSEIL

10.1 Rapports courants – Le comité fait rapport au conseil après chaque réunion du comité et à tout autre moment que le président juge approprié.

11. ÉVALUATION DU RENDEMENT

11.1 Évaluation du rendement – Le comité suit la procédure établie par le comité de gouvernance et de rémunération à l'intention de tous les comités du conseil pour évaluer son rendement et son efficacité.

12. EXAMEN DES RÈGLES

12.1 Examen des règles – Le comité examine et évalue régulièrement le caractère adéquat des présentes règles, et il recommande au conseil d'y apporter les changements qu'il juge appropriés.